

**1 – Délégations de pouvoir du conseil territorial au Bureau et au Président**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Conseil territorial du 12 janvier 2016 a procédé à l'élection de son exécutif composé d'un président, de dix-huit vice-présidents et de six conseillers supplémentaires.

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil territorial de déléguer au président et au bureau territorial, une partie de ses attributions, à l'exception de celles qui lui sont expressément réservées par la loi, détaillées ci-après :

- vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- approbation du compte administratif ;
- dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière suffisante ;
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération ;
- adhésion à un établissement public ;
- délégation de la gestion d'un service public ;
- dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé au Conseil territorial, dans le souci de permettre une gestion et une organisation régulière de l'activité de l'EPT, de déléguer au bureau territorial, d'une part, et au président, d'autre part, les attributions dans plusieurs champs de compétences : patrimoine, contentieux, contrats et conventions finances et comptabilité, marchés publics. Conformément à l'esprit rappelé dans le discours d'élection du Président visant le projet de charte de gouvernance, il est proposé de ne déléguer au président que des pouvoirs techniques nécessaires au fonctionnement de l'Établissement.

Il sera rendu compte par le Président, lors de chaque réunion du Conseil territorial, des décisions prises par lui-même et par le bureau territorial par délégation du Conseil territorial.

Le Conseil est appelé à délibérer.

**Établissement Public Territorial 12**  
**Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

**PROJET DE DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial T12 dont le siège est à Vitry sur Seine ;

Vu sa délibération n°2016.01.12-1 du 12 janvier 2016 relative à l'installation du conseil territorial de l'établissement public territorial 12 ;

Vu sa délibération n°2016.01.12-2 du 12 janvier 2016 relative à l'élection du président de l'établissement public territorial 12 ;

Vu sa délibération n°2016.01.12-4 du 12 janvier 2016 relative à l'élection des membres de l'exécutif de l'établissement public territorial 12 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'administration sous le contrôle du conseil territorial ;

Sur proposition de Monsieur le Président, **le Conseil territorial délibère, et par X voix pour, X voix contre et X abstentions :**

1. Charge le Président, pour la durée de son mandat, dans les domaines ci-après de :

**PATRIMOINE**

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services de l'EPT 12,
- Prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine de l'EPT 12
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et notamment, signer les baux en tant que bailleur ou preneur de locaux d'intérêt territorial, passés avec tous tiers, publics ou privés, dès lors que les crédits nécessaires, tant en recettes qu'en dépenses, sont inscrits au budget, ainsi que les éventuelles conventions de gestion et de mise à disposition de locaux ou de services correspondantes.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- Régler l'intégralité des conséquences dommageables de l'ensemble des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de l'EPT 12 et notamment, cession des véhicules sinistrés et signer tous les actes à intervenir dans ce cadre,
- Passer tous les contrats d'assurance relatifs aux biens mobiliers et immobiliers et aux personnes physiques,
- Signer l'ensemble des actes à intervenir dans le cadre de l'acceptation des indemnisations d'assurance proposées par les assureurs,
- Signer l'ensemble des actes à intervenir dans le cadre de l'indemnisation des personnes physiques et/ou morales ayant subi un préjudice, quel qu'il soit, jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 € par sinistre,

## **Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bievre Seine-Amont**

---

- Fixer dans la limite de l'estimation de France Domaine le montant des offres à notifier aux propriétaires expropriés ou répondre à leurs demandes,
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de l'EPT 12 préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Déposer au nom et pour le compte de l'EPT 12 les demandes d'autorisations de démolir, de construire et toutes autorisations de travaux prévues par les lois et règlements,
- Déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État, conformément aux articles L.1618-1 et L.1618-2 du CGCT, pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine de l'EPT 12, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de l'EPT 12, de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, et passer à cet effet les actes nécessaires. La décision prise dans ce cadre comportera l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit et la durée ou l'échéance maximale du placement. Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

### **CONTENTIEUX**

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Intenter au nom de l'EPT 12, dans tous ses domaines d'intervention, les actions en justice, tant en demande qu'en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant toutes les juridictions, judiciaires comme administratives. Déposer toute plainte au nom de l'EPT 12 avec ou sans constitution de partie civile.

### **CONTRATS ET CONVENTIONS**

- Signer les contrats et conventions, dans la limite des normes en matière des marchés publics, nécessaires au fonctionnement courant de l'EPT 12, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ceux-ci (formation, maintenance, assistance, mise à disposition de personnel, de moyen matériel)
- Saisir la Commission consultative des services publics locaux pour les projets sur lesquels son avis est obligatoire
- Autoriser, au nom de l'EPT 12, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont l'EPT 12 est membre.

### **FINANCES ET COMPTABILITE**

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au bon fonctionnement des services du Territoire,
- Fixer et actualiser l'intégralité des tarifs d'accès aux différents services et équipements publics de l'EPT 12 et des droits prévus au profit de l'EPT 12 qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites définies dans le budget,
- Accepter et signer tous actes et documents relatifs aux participations financières des entreprises privées à des manifestations organisées par l'EPT 12 quelle que soit la forme des versements (numéraire ou apport de bien en nature)

## **Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

- Attribuer aux propriétaires concernés les aides du Programme d'Intérêt Général en application de la convention PIG Habitat Dégradé et conformément au Règlement d'attribution des aides en fonction des crédits inscrits annuellement au budget.
- Signer avec les usagers concernés les conventions fixant les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers et présentés à la collecte dans le cadre fixé par la délibération n°10.06.28 -1/19 du 28 juin 2010 du conseil communautaire portant mise en place de la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Procéder à la réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques du taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de la ligne d'emprunt inscrite au budget.

Les emprunts pourront être :

- . à court, moyen ou long terme,
- . libellés en euro ou en devise,
- . avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- . au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), en produit structuré, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales ou réglementaires en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- . des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place des tranches d'amortissement,
- . la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- . la faculté de modifier la devise,
- . la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- . la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Enfin, le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques détaillées ci-dessus,

- . Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant plafonné à 6 000 000 € pour le budget général et d'un montant plafonné à 1 000 000 € pour le budget assainissement,
- . Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- . Décider de la mise à la réforme des matériels devenus obsolètes dans le cadre du renouvellement des matériels de la communauté d'agglomération.

### **MARCHES PUBLICS**

- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation - après avis de la commission des marchés à procédure adaptée à partir du seuil de 209 000 € HT -, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, d'un montant inférieur au seuil de 1 million d'euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation - après avis de la commission des marchés à procédure adaptée à partir du seuil de 90 000 € HT-, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés défini par décret ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

## **Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

Il sera rendu compte par le président lors de chaque réunion du bureau territorial des décisions prises.

**2. Charge** le Bureau territorial pour la durée de son mandat, dans les domaines ci-après, de :

### **PATRIMOINE**

- Exercer le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme dans le périmètre des ZAC préalablement reconnues d'intérêt communautaire par les EPCI préexistant au 31 décembre 2015, et dans les autres ZAC à compter du 01 janvier 2017, à l'exception des ZAC qui seront déclarées d'intérêt métropolitain,
- Déléguer l'exercice de ce droit de préemption dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation de biens situés dans le périmètre des ZAC préalablement reconnues d'intérêt communautaire par les EPCI préexistant au 31 décembre 2015, et dans les autres ZAC à compter du 01 janvier 2017, à l'exception des ZAC qui seront déclarées d'intérêt métropolitain,
- Signer les décisions de préemption de terrains et/ou de bâtiment dans les espaces d'intérêt territorial des ZAC préalablement reconnues d'intérêt communautaire par les EPCI préexistant au 31 décembre 2015, et dans les autres ZAC à compter du 01 janvier 2017 à l'exception des ZAC qui seront déclarées d'intérêt métropolitain,
- Signer les promesses, compromis de vente et actes de cessions des biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre des ZAC préalablement reconnues d'intérêt communautaire par les EPCI préexistant au 31 décembre 2015, et dans les autres ZAC à compter du 01 janvier 2017 à l'exception des ZAC qui seront déclarées d'intérêt métropolitain
- Exercer le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

### **CONTENTIEUX**

- Adopter et signer les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige, notamment au sens de l'article 2044 du Code civil.

### **FINANCES ET COMPTABILITE**

- Gérer et attribuer les crédits des fonds de soutien aux initiatives des villes et des associations dont l'objet est d'apporter un fonds de concours permettant le financement d'actions d'animations destinées aux habitants dans le cadre de l'ORU Arcueil-Gentilly, plafonné à 5 000 € par opération et dans la limite des crédits inscrits au budget (FIL ORU),
- Gérer et attribuer les crédits des fonds de soutien aux initiatives des associations dont l'objet est d'apporter un fonds de concours permettant le financement d'actions d'animations destinées aux habitants des quartiers situés en territoire politique de la ville plafonné à 5 000 € par opération et dans la limite des crédits inscrits au budget (FIL communautaire),
- Attribuer les crédits des fonds de soutien aux initiatives des associations structurées (> 1 ETP) œuvrant dans le cadre des actions de création de liens social et de citoyenneté de la politique de la ville plafonné à 5 000 € par action et dans la limite des crédits inscrits au budget,
- Attribuer les crédits des fonds de soutien aux initiatives des villes et des associations dont l'objet est d'apporter un fonds de concours permettant le financement d'actions d'animations destinées aux habitants dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine plafonné à 5 000 € par action et dans la limite des crédits inscrits au budget,

## **Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

- Demander les subventions auprès d'organismes publics ou privés, nationaux ou européens en vue du financement de projets réalisés par l'EPT 12 en maîtrise d'ouvrage directe, déléguée ou transférée provisoirement, tant en investissement qu'en fonctionnement.

### **MARCHES PUBLICS**

- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation - après avis de la commission des marchés à procédure adaptée entre le seuil de 1 million d'euros HT et le seuil des marchés formalisés défini par décret -, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, d'un montant supérieur au seuil de 1 million d'euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
  - Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de maîtrise d'œuvre d'un montant supérieur au seuil des marchés formalisés défini par décret ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
  - Signer les conventions relatives aux groupements de commandes.
- 3. Charge** le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

**Conseil territorial du 16 février 2016**

---

**2 - Adoption de la charte de gouvernance**

Premier territoire de la Métropole après Paris en nombre d'habitants (679 463), l'établissement public territorial a aussi la particularité de réunir 3 communautés d'agglomération (CALPE, CASA, CAVB), la moitié d'une 4<sup>e</sup> (CALE) et 8 villes non adhérentes à un établissement de coopération intercommunale, dont 7 d'entre elles sont membres de l'association du Grand-Orly.

Les 24 communes membres ont toutes des histoires différentes. Certaines ont une expérience de l'intercommunalité de gestion, d'autres ont choisi une intercommunalité de projets, tandis que certaines communes ont opté pour des coopérations d'organisation mutualisée et de projets extra-communales qui ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'un EPCI.

L'intégration territoriale doit donc se faire selon un processus progressif, qui laisse le temps aux élus et aux administrations communales et territoriales de travailler sereinement, de procéder aux études nécessaires, et de prendre des décisions dans l'esprit de la coopérative des villes.

Ainsi, pour institutionnaliser l'ensemble des principes de fonctionnement, de montée en charge, de principe de décision, une charte de gouvernance a été élaborée par l'ensemble des composantes du territoire. Elle reprend les grands principes de fonctionnement : coopérative des villes, respect des communes, valeur ajoutée de l'action publique à l'échelle de l'EPT.

Sur proposition de Monsieur le Président, **le conseil territorial délibère et,**

**Approuve** la charte dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération ;

**Charge** le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

# Établissement public Territorial n° 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

## PROJET DE CHARTE DE GOUVERNANCE

### 1) Préambule

Institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans le cadre de la Métropole du Grand Paris, le territoire T12 « Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont » réunira les 24 communes de :

Ablon-sur-Seine	Arcueil	Athis-Mons
Cachan	Chevilly-Larue	Choisy-le-Roi
Fresnes	Gentilly	Ivry-sur-Seine
Juvisy-sur-Orge	Le-Kremlin-Bicêtre	L'Hay-les-Roses
Morangis	Orly	Paray-Vieille-Poste
Rungis	Savigny-sur-Orge	Thiais
Valenton	Villejuif	Villeneuve-le-Roi
Villeneuve-Saint-Georges	Viry-Chatillon	Vitry-sur-Seine

### **Le T 12 : un territoire à forts enjeux**

1<sup>er</sup> territoire de la Métropole après Paris en nombre d'habitants (679 463), il a aussi la particularité de réunir 3 communautés d'agglomération (CALPE, CASA, CAVB), la moitié d'une 4<sup>ème</sup> (CALE) et 8 villes non adhérentes à un établissement de coopération intercommunale, dont 7 d'entre elles sont membres de l'association du Grand-Orly.

Au fil de leur histoire et convaincues que certains enjeux gagnaient à être pensés et/ou mis en œuvre à une échelle plus grande, les communes du futur T12 se sont saisies chacune à leur manière des différentes formes d'organisation de coopération intercommunale, pour favoriser ces dynamiques de projets et la mobilisation de fonds publics pour leur mise en œuvre. C'est cette conception et cette participation à la construction de coopérations intercommunales –qui n'ont pas toujours pris la forme d'intercommunalité intégrée- reposant sur le volontariat et des décisions librement consenties, en y associant les habitants et les acteurs socio-économiques, qui nous ont permis de connaître jusqu'ici la réussite de nos projets.

Le T12 est un territoire à forts enjeux avec des atouts exceptionnels (réseaux de transports en commun, plateforme aéroportuaire d'Orly, A6-A10-A86, RD920, 5 et 7) et occupe une position charnière entre la grande couronne et la zone dense comme entre d'autres territoires métropolitains (perspective renforcée par la réalisation à venir de la ligne 15 sud et le prolongement de la ligne 14). Nous utiliserons ce potentiel au service de nos populations et d'une Métropole durable et solidaire.

### **Une coopérative de villes**

Notre conception du rôle que devra jouer l'EPT relève donc de notre attachement profond à l'échelon communal, et nous conduit à proposer qu'il fonctionne comme une véritable « coopérative de villes », en se faisant le relais des actions menées dans les communes et en respectant chaque



# Établissement public Territorial n° 12

## Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

commune. C'est, en ce qui concerne notamment les services urbains, une condition essentielle pour organiser une gestion de proximité la plus démocratique et s'appuyant sur l'expertise, et la connaissance du terrain et sur la relation directe entre les élus locaux et les citoyens d'une commune.

Une coopérative de villes telle que nous l'avons imaginée à Paris Métropole prenant en compte ce que les villes ont déjà construit en propre et en intercommunalités. Dans la pratique c'est le respect et la reconnaissance du fait et de l'histoire communale. C'est la place des maires, la vision pluraliste des projets communs. Ce sont des dynamiques de territoires qui se construisent, se débattent, se mettent en œuvre respectueuses de chacune des collectivités et de la légitimité de chacune d'elle à maîtriser son propre développement. C'est la conduite collective de nos politiques publiques, forte de la clarification des compétences de chacun par la définition d'un intérêt territorial qui ne vienne pas se substituer à l'intérêt communal, forte de la proximité dans la perception et la prise en compte des besoins du territoire, forte de l'ambition d'une égalité d'accès aux services et équipements publics par leur développement, la mutualisation des moyens, la complémentarité de l'organisation des services publics. Cette coopérative de villes privilégiera le développement économique, la création d'emplois, la lutte contre l'exclusion et la réduction des inégalités par l'accompagnement des politiques sociales des villes. Un pacte social, financier et fiscal, gage de la solidarité budgétaire entre les communes et dans le territoire, élaboré collectivement devra garantir la sécurisation des budgets communaux.

### **Développer et amplifier les projets de territoire**

C'est également dans le même esprit que l'EPT devra poursuivre et conforter les dynamiques et politiques publiques des territoires existants, et créer les conditions de projets territoriaux pour nos populations. En cette période de réduction massive des fonds publics et alors que les inégalités sociales et territoriales sont encore grandissantes, notre travail commun devra plus que jamais veiller à générer des effets de développement, préserver un haut niveau de services publics locaux adaptés aux enjeux de chaque territoire, la prise en compte des objectifs visant à une transition vers des territoires post carbone issus de la COP 21, dans un esprit d'efficacité et de proximité, au bénéfice de tous les citoyens.

Aussi, l'ensemble des décisions et documents stratégiques et planificateurs que sera appelé à adopter le futur conseil de territoire devra se faire dans le respect des communes, des projets locaux, et dans l'idée de développer et d'amplifier les projets de territoire qui la composent, portés depuis des décennies par les communes au bénéfice de leurs populations :

- Celui de la vallée scientifique de la Bièvre, qui dépasse d'ailleurs à l'Ouest la limite départementale et celle de l'EPT, adossée au contrat de développement territorial Campus Sciences et Santé ;
- Celui de la Seine Amont, dont les projets sont fédérés au sein du contrat de développement territorial Grandes Ardoines et du projet stratégique directeur de l'Opération d'Intérêt National d'Orly-Rungis Seine Amont ;
- Celui du Grand Orly, s'appuyant sur le projet de contrat de développement intercommunal de territoire dans la suite des Assises d'Orly, à cheval sur le sud Val-de-Marne et le Nord-

# Établissement public Territorial n° 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

Essonne, et sur le projet stratégique directeur de l'Opération d'Intérêt National Orly-Rungis Seine Amont ;

L'importance et l'ampleur des projets de territoire d'ors et déjà identifiés, impliqueront que les élus du territoire portent ces projets au sein du Conseil des élus de la Métropole du Grand Paris. Ils expliquent en outre que le « T 12 » soit aujourd'hui identifié par les partenaires institutionnels et économiques.

## **2) La mise en place de l'EPT T 12 : un processus progressif**

Les 24 communes membres ont toutes des histoires différentes. Certaines ont une expérience de l'intercommunalité de gestion, d'autres ont choisi une intercommunalité de projets, tandis que certaines communes ont opté pour des coopérations d'organisation mutualisée et de projets extra-communales qui ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'un EPCI.

L'intégration territoriale doit donc se faire selon un processus progressif, qui laisse le temps aux élus et aux administrations communales et territoriales de travailler sereinement, de procéder aux études nécessaires, et de prendre des décisions dans l'esprit le plus consensuel possible.

Les services publics rendus par chacune des administrations locales doivent être préservés et ne doivent pas être soumis à des bouleversements qui risqueraient de paralyser leur action. Le citoyen serait alors victime d'une baisse de la qualité des services publics.

Dans les deux premières années suivant l'installation de l'Établissement Public Territorial, un pacte financier, fiscal et social garantira le niveau de ressources financières aux entités préexistantes, nonobstant la baisse de la Dotation Général de Fonctionnement et les éventuelles évolutions de contribution aux fonds de péréquation.

Il apparaît nécessaire de mettre en place un processus d'intégration territoriale progressif sur 2 ans.

Une attention particulière sera portée au maintien des structures de proximité. La dimension du territoire ne doit pas rendre plus distante la relation au citoyen et le service public de proximité. L'organisation des services visera à maintenir la proximité avec la population.

Dans un souci d'optimisation des moyens, un regroupement des points d'accueil pourra être effectué équitablement sur l'ensemble du territoire en s'appuyant sur les administrations communales ou celles des anciennes intercommunalités.

Les services mutualisables (moyens généraux, fonctions supports) pourront être regroupés plus rapidement.

## **Siège**

Le siège du territoire est fixé à Vitry sur Seine par le décret portant création du territoire. En lien avec le processus d'intégration progressif, la localisation du siège administratif du territoire fera l'objet d'une réflexion et d'une décision collégiale.

# Établissement public Territorial n° 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

## **La place des habitants**

Il s'agit d'un impensé de la loi portant création de la Métropole du Grand Paris. Les élus du territoire devront se saisir de cet enjeu, le porter au niveau métropolitain, l'intégrer à un niveau à définir dans la gouvernance de l'EPT, condition nécessaire pour « faire territoire » et plus largement pour contribuer au mieux vivre ensemble et contrer la crise démocratique à laquelle le pays est confronté.

Un Conseil de développement économique, social et environnemental sera installé. Ces travaux nourriront le travail des élus du Conseil de territoire.

## **Nom et logo de l'EPT**

Le choix du nom et du logo de l'EPT appartiendra aux instances de l'EPT. Néanmoins, il pourrait être pertinent d'associer les habitants du territoire à la définition / proposition de choix.

## **Séminaire territorial**

Dans l'objectif d'une appropriation collective des atouts, enjeux et projets du territoire, un séminaire sera organisé à l'attention de l'ensemble des élus du territoire.

### **3) La charte de gouvernance**

Préalablement à la création du Territoire, les 24 maires s'engagent, par une charte de gouvernance, à assurer le fonctionnement du territoire en véritable « coopérative de villes ».

Cette Charte sera la base du règlement intérieur qui devra être voté en Conseil de Territoire une fois celui-ci installé.

## **La Conférence des maires**

**Une Conférence des Maires se réunira régulièrement afin d'échanger et d'arbitrer autour des questions stratégiques.** Elle est le lieu privilégié pour la construction des décisions partagées.

## **Instances territoriales**

Elles sont composées de :

1. Le Bureau
2. Les Commissions
3. Le Conseil de Territoire

Toute décision qui vient à l'examen et au vote du Conseil doit avoir été examinée par l'ensemble et dans l'ordre de ces instances.

# Établissement public Territorial n° 12

## Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

Dans l'ensemble de ces instances, le dialogue sera la règle, le consensus est l'objectif qui sera systématiquement recherché. En cas de désaccord constaté, la majorité qualifiée de 75 % des membres est nécessaire et la conférence des Maires sera saisie.

Il est acté le principe de ne pas imposer à une commune un projet dont l'impact concernerait exclusivement son territoire sans son accord, chaque commune disposant dans ce cas précis d'un droit de blocage.

### **a) Le Bureau**

Le Bureau du Territoire est réuni par le Président au moins une fois par mois et chaque fois que nécessaire. Il examine les projets résultant des orientations de la Conférence des Maires et l'avancée des dossiers relevant des compétences de l'Établissement Public Territorial. Il valide l'ordre du jour du Conseil de Territoire proposé par le Président. Toute ville peut y exercer son droit de blocage précité.

Le Bureau du Territoire est composé du Président issu de la majorité politique du territoire, 18 vice-présidents et 6 conseillers délégués de manière à ce que chaque ville soit représentée au Bureau. Les maires qui ne sont pas membres de l'Exécutif territorial, pourront, de droit, participer au bureau en respectant le principe « une ville = une voix ».

Le tableau (en annexe) fixe la répartition entre VP et conseillers délégués.

La répartition des délégations sera faite par la conférence des Maires sur proposition du Président.

Chaque membre de l'exécutif mettra en place des commissions de travail avec les élus délégués de communes.

Par ailleurs, la mise en place de la direction générale sera faite par le président dans le respect de la présente charte et des organisations existantes.

### **b) Les commissions**

Tous les conseillers territoriaux sont membres d'une commission. Celle-ci se réunit en amont de la saisine du conseil, et a la possibilité de remettre une question à l'étude ou de demander un complément d'analyse. Elle présente son avis étayé au conseil par la voix de son président. Les villes dont un élu ne siègerait pas dans une commission pourront toutefois y assister, sur délégation du maire, sans voix délibérative.

### **c) Les groupes politiques**

Au sein du Conseil de Territoire, les groupes d'élus sont librement constitués d'au minimum trois membres.

Chaque groupe d'élus dispose de moyens selon les dispositions prévues par la loi et votées en Conseil Territorial.

**Établissement public Territorial n° 12  
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

**3 - Rapport d'orientation budgétaire 2016**

**INTRODUCTION**

Depuis la loi du 6 février 1992, disposition reprise dans l'article L.2312-1 du CGCT les collectivités ont l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales de leur budget dans les deux mois précédant l'examen de celui-ci par l'Assemblée. Malgré le caractère improbable d'un débat d'orientation budgétaire à l'aune de la création des EPT dans le contexte que nous connaissons, la loi NOTRe n'a pas exempté les nouveaux EPT de l'obligation de ce débat. Le vote du budget principal et des budgets annexes est prévu au conseil territorial du 12 avril 2016. Dans ce contexte, il vous est proposé un rapport qui met l'accent sur une présentation « territorialisée » et qui pointe les différentes questions auxquelles l'EPT et ses 24 communes membres seront confrontés. .

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Dorénavant le DOB s'effectue sur la base d'un rapport retraçant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Dans les collectivités de plus de 10 000 habitants, ce rapport d'orientation budgétaire (ROB) doit en outre comporter une analyse prospective de l'évolution des dépenses et des effectifs et préciser l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Alors que l'établissement public territorial a moins de deux mois, le rapport qui est soumis à débat a vocation à resituer le vote du premier budget territorial dans le contexte national et local et à pointer les éléments des lois de finances qui auront une incidence sur les décisions budgétaires et fiscales à prendre tout au long de cette année. Ce budget devra viser la neutralité financière pour les communes.

**I. UN BUDGET DE L'ETAT EN 2016 PRUDENT BASE SUR LA MAITRISE DES DEPENSES PUBLIQUES ET LE SOUTIEN A L'ECONOMIE**

Le Gouvernement a retenu des hypothèses prudentes en matière de croissance économique pour l'élaboration du projet loi de finances 2016 basé sur une accélération progressive de la croissance : 1 % du produit intérieur brut (PIB) en 2015, puis 1,5 % en 2016 et sur une prévision d'inflation de 0,1 % en 2015 et de 1 % en 2016.

Le déficit public serait en deçà de 4% du PIB.

Le budget 2016 s'inscrit dans le prolongement du pacte de responsabilité adopté au printemps 2014. Il comporte donc le second volet du plan d'économies de 50 milliards d'euros en 3 ans, soit 16 milliards d'économies en 2016.

Le choix affiché pour le budget 2016 est de poursuivre les engagements mis en œuvre depuis 2012 : l'assainissement des comptes publics et le soutien à la croissance économique via une politique d'ampleur en faveur des entreprises.

L'investissement demeure le principal handicap de l'économie française et le point bloquant pour une reprise économique durable. Sur les premiers mois de l'année 2015, l'investissement baisse à nouveau de 0,7 % selon les chiffres issus des comptes nationaux trimestriels du deuxième trimestre 2015 publiés par l'INSEE :

## Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

- L'investissement des particuliers a reculé de 1,5 % en 2013 et de 5,3 % en 2014 et les perspectives pour 2015 et 2016 seraient respectivement de - 4,2 % et + 1,6 % ;
- L'investissement des entreprises n'est pas reparti, alors même que leurs marges se reconstituent et que leur niveau consolidé de liquidités figure parmi les plus importants en Europe ;
- L'investissement des collectivités locales a reculé de 6,9% en 2014 et sans doute de 8,5 % en 2015.

Il existe, donc, des inquiétudes sur le maintien de l'investissement public, notamment en raison de la baisse des dotations aux collectivités locales alors que l'investissement public représente 4,5 % du PIB ;

L'évolution annuelle de la dépense publique, est limitée à 15,8 milliards d'euros en 2016, pour s'établir à 1 230 milliards d'euros.

Les économies regroupent d'une part, des réductions de hausse au regard des croissances tendanciennes de la dépense publique (effort budgétaire) et, d'autre part, de véritables réductions de dépenses.

En 2015, l'effort budgétaire comptait pour 7,4 milliards d'euros et les réductions de dépenses pour 11,2 milliards. En 2016, l'effort budgétaire est de 10,05 milliards et les réductions de dépenses de 5,95 milliards.

Le poids des économies réelles (et non la part des économies tendanciennes) est porté à près de 59% par les collectivités locales.

En 2014, l'évolution des dépenses publiques en valeur a été de 0,9 % (pour 0,5 % en volume et 0,4 % d'inflation) au lieu de 3,6 % en moyenne sur la période 2002-2012.

Pour les années 2015-2017, cette faible croissance est maintenue : les dépenses publiques ne devraient pas augmenter :

- de plus de 1 % en valeur en 2015 (pour 0,9 % de croissance en volume et une inflation de 0,1 %)
- de plus de 1,3 % en 2016 malgré une reprise de l'inflation (pour une croissance en volume de 0,4 % et une prévision d'inflation de 1 %).

Ces prévisions devraient conduire à constater un fort ralentissement de la croissance annuelle des dépenses publiques qui passeraient, hors crédits d'impôts, de + 34 milliards d'euros par an entre 2002 et 2012 à + 15 milliards d'euros par an entre 2013 et 2017.

### PART DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DANS L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES PUBLIQUES

*(en milliards d'euros)*

Administration	2002-2007	2007-2012	2012-2017	2015-2017
Total	36,5	34,0	18,3	16,3
Etat	6,2	9,9	4,7	3,4
ODAC	2,5	2,5	1,5	0,9
Collectivités locales	10,5	5,6	2,9	3,4
Sécurité sociale	17,3	16,0	9,3	8,6

*\* La prévision d'augmentation des dépenses publiques en 2017 retenue est celle présentée dans la LPFP 2014-2019.*

*Source : INSEE et calculs de la commission des finances sur la base des données du projet de loi de finances pour 2016.*

## **II. UN TERRITOIRE A FORTS ENJEUX**

Créée par le décret 2015-1665 du 11 décembre 2015, l'établissement public territorial Grand - Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont est le plus grand territoire de la Métropole du Grand Paris après Paris :

- 24 communes, 679 463 habitants, 115km<sup>2</sup>
- Deux départements (94 et 91)
- Fusion de 3 EPCI:CAVB, CASA, CALPE +1 partie d'un 4<sup>e</sup> EPCI (Dissolution de la CALE: Viry-Chatillon)
- 8 «villes isolées» intègrent leT12
- 1<sup>er</sup> bassin d'emploi de la Métropole après Paris: 200000 emplois
- 1<sup>er</sup> constructeur de logements devant Paris avec 31790 logements construits entre 2004 et 2013
- Territoire multipolaire structuré autour de grands axes : Seine, aéroport d'Orly, MIN de Rungis, Vallée Scientifique de la Bièvre, activités productives de la Seine-Amont
- Territoire de projets: Les CDT et CDTI, GPE (Lignes 14 et 15), T7, T9, TZEN, zones d'aménagement (Villejuif Bio Park, Ardoines, Cité Gastronomie, Ivry Confluences...)
- 1350 agents.

L'objectif de l'année 2016 sera d'assurer la continuité du service public dans un contexte réglementaire complexe et dans lequel les positions des instances de l'État sont parfois fluctuantes voire contradictoires et n'assurent pas toujours une mise en œuvre sereine du fonctionnement de la collectivité.

Il s'agit de s'appuyer sur les organisations existantes des ex- EPCI pour une montée en charge progressive pendant 2 ans.

### **II. -1 Les compétences de l'EPT : des compétences obligatoires de par la loi et un héritage de compétences des EPCi**

#### **II. -1-1 les compétences de l'EPT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

- PLU
- Politique de la ville:
  - Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
  - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
  - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville;
  - Conjointement avec la Métropole du Grand Paris, signature de la convention intercommunale mentionnée à l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et, dans le cadre de son élaboration et du suivi de sa mise en œuvre, participation à la conférence intercommunale du logement mentionnée à l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation
- Assainissement et eau
- Gestion des déchets ménagers et assimilés
- Plan climat air énergie territorial
- Les anciennes compétences (obligatoires, optionnelles, et supplémentaires- c'est-à-dire dites facultatives- ainsi que celles soumises à la définition d'un intérêt communautaire) des EPCI sur leur périmètre respectif : (ex: voirie, équipements culturels et sportifs, et aménagement, renaturation et entretien des cours d'eau pour la CAVB)



II. -1-2 les compétences de l'EPT devant être définies au plus tard le 31 décembre 2017

- Les compétences de la MGP soumises à la définition de l'intérêt métropolitain, mais qui n'auront pas été reconnues comme telles:
  - Opérations d'aménagement, actions de restructuration urbaine, constitution de réserves foncières
  - Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre / rattachement des OPH
  - Gestion des zones d'activité et actions de développement économique
- Équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial
- Action sociale d'intérêt territorial (sauf celles mises en œuvre dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat)
- Les compétences obligatoires et optionnelles antérieurement soumises à la définition d'un intérêt communautaire, devront faire l'objet de la définition d'un intérêt territorial.

II. -1-3 les compétences des ex- EPCI

En outre l'EPT exerce dans le périmètre géographique des ex EPCI les compétences qui étaient exercées par ces derniers avant la création de l'EPT. Le conseil de l'EPT dispose de 2 ans (jusqu'au 31 décembre 2017) pour décider de restituer aux communes ou d'exercer sur l'ensemble de son territoire ces compétences. Il s'agit notamment :

- de la voirie, de l'éclairage public (CALE, CALPE, CAVB)
- de la propreté (CAVB, CALE, CALPE pour partie)
- de la gestion des espaces verts, aires de jeux (CALE)
- de la gestion d'équipements culturels et sportifs tels que les établissements d'enseignement artistique (CALPE, CAVB), les médiathèques (CALPE), les salles de spectacles (CALPE, CAVB), les centres aquatiques et piscines (CALPE, CAVB), les patinoires (CALE), les ludothèques (CALPE) et des équipements spécifiques (Maison de la Photo Robert Doisneau, Cinéma la Tournelle, Ecomusée... à la CAVB)
- des transports (réseau de bus Valouette - CAVB)
- de la coordination gérontologique (CALPE)
- de la prévention et de la sécurité (CALPE)

**II. -2 la mise en place de conventions de gestion**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le fonctionnement de l'EPT repose sur l'administration des EPCI préexistant sur son territoire. Or cette administration, cette ingénierie, est dimensionnée pour assurer les seules compétences exercées par ces territoires.

L'exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, par l'EPT, de compétences obligatoires exercées exclusivement jusqu'au 31 décembre 2015 par des communes, nécessite de structurer et dimensionner l'organisation, mais aussi en amont de définir les périmètres exacts de ces compétences, les moyens humains et financiers associés, etc. Ce travail s'effectuera notamment au sein de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges territoriales) au cours de l'année 2016.

Or, il est nécessaire d'assurer, pour cette période transitoire et inédite au regard de la réglementation, la continuité du service public. En la circonstance, pour les communes qui exerçaient ces compétences au 31 décembre 2015, elles seules sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et l'Établissement public territorial par le biais de conventions de gestion.

## **Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

Les flux financiers liés à ces transferts participent du fond de compensation des charges territoriales (FCCT) ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et l'Établissement public territorial.

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

La Commune fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues.

Cela aura comme incidence dans la procédure budgétaire d'inscrire transitoirement en charge de gestion (chapitre 11) un certain nombre de dépenses liées à des compétences transférées qui seront cependant fléchées dans la procédure comptable pour pouvoir les identifier. Il en sera de même pour les recettes induites.

### **III. LES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES 2016 ET DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2015**

Principale mesure votée dans la loi de finances, la poursuite de la participation des collectivités au redressement des comptes publics à hauteur de 11 milliards d'euros d'économies sur trois ans. La loi réduit ainsi la DGF de 3,5 milliards d'euros pour s'établir au titre de 2016 à 33,1 milliards d'euros. Cet effort sera poursuivi en 2017. A noter que la réforme de la DGF a été repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2017. La réduction de la DGF s'accompagne dans sa mise en œuvre, par le renforcement de la péréquation. Par ailleurs, le FPIC s'établit à 1 milliard d'euros en 2016, le FSRIF progresse de 20 millions d'euros et la DSU de 180 millions d'euros.

- Afin de soutenir l'investissement local le législateur a voté plusieurs dispositions :
- Elargissement du champ des dépenses éligibles au FCTVA (en particulier aux dépenses en matière d'entretien des bâtiments publics et de la voirie).
- Création d'un fonds de soutien à l'investissement de 800 millions d'euros pour les communes et EPCI (crédits de 120 millions en 2016).
- Neutralisation budgétaire des amortissements des subventions d'équipement versées, cette possibilité laissée aux collectivités permet de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans impacter financièrement la section de fonctionnement.

Concernant la fiscalité, en 2016 les valeurs locatives ont été revalorisées à hauteur de 1%. Le législateur a également procédé à différentes modifications de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels qui sera mise en place en 2017. Ainsi, le dispositif de lissage passe de 5 ans à 10 ans, le coefficient de localisation (modifiable à partir de 2018) peut aller jusqu'à 30% contre 15% aujourd'hui. D'autres modifications sont intervenues : la réduction des valeurs locatives pour les bâtiments affectés à un service public ou d'utilité général, une modification du calcul du coefficient de neutralisation, ou encore la création de dispositifs de corrections.

Autre sujet qui concerne le territoire, la fiscalité des déchets est modifiée. Le législateur étend le type de déchets qui peuvent être financés par la TEOM et prévoit la possibilité d'instaurer sur une ou plusieurs parties du territoire la part incitative pour une durée de 5 ans. À l'issue des 5 ans la part incitative est étendue à tout le territoire ou supprimée.

## **Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

Enfin, concernant les exonérations fiscales le législateur est venu corriger certains dispositifs (TFNB en zone tendue et TH pour les personnes âgées, invalides) et créer de nouvelles exonérations. Pour ce qui concerne l'EPT on peut citer : l'élargissement de l'exonération de CFE pour les SCOP ou encore le vote possible d'un abattement de 50% sur la valeur locative des bâtiments des centres de recherche.

La loi de finances comporte également plusieurs dispositions relatives à la politique de la ville (exonérations TH/TF, réduction TVA, élargissement de l'utilisation de la dotation politique de la ville aux dépenses de fonctionnement). Pour ce qui concerne directement le territoire le législateur a prévu l'extension des zones concernées par les exonérations fiscales en quartiers prioritaires ainsi qu'une modification des modalités des exonérations. Désormais les TPE avec moins de 11 salariés contre 9 actuellement pourront prétendre aux exonérations votées. Ce relèvement de seuil vaut également pour les entreprises soumises au versement transport. En plus, les recrutements de nouveaux salariés dans les entreprises de moins de 50 salariés effectués d'ici la fin de l'année 2018 ne déclencheront pas, suite au passage d'un seuil et pendant les trois années suivantes, la perte d'avantages fiscaux ou l'assujettissement à de nouveaux prélèvements.

Enfin, la cotisation CNFPT pour 2016 s'élève à 0.9%.

Par ailleurs, suite à une disposition votée dans la loi NOTRe du 7 août dernier la procédure liée au contrôle CRC est modifiée. En effet, le législateur instaure un suivi obligatoire suite aux observations CRC : « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif (...) présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes ».

#### **IV. LE BUDGET DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL**

La constitution de la Métropole du Grand Paris met en œuvre de nouveaux mécanismes et flux financiers entre la MGP, la commune et l'EPT.

L'EPCI à fiscalité propre est la MGP. C'est donc elle qui perçoit la fiscalité économique (hors Cotisation Foncière des Entreprises jusqu'en 2020 inclus, qui reste à l'EPT), les dotations d'État (DGF : part intercommunale et Compensation Part Salaire). C'est elle aussi qui verse les Attributions de compensation aux communes, celles qui existaient déjà en 2015 pour les villes qui étaient en EPCI à fiscalité propre et celles qui correspondent au produit de fiscalité économique 2015 pour les communes dites isolées.

L'EPT est un établissement public de coopération de type syndicat de communes, financé à la fois par une contribution de ses communes membres, le FCCT (Fond de compensation des charges territoriales), et par de la fiscalité propre puisque c'est lui qui vote le taux de CFE et en perçoit le produit.

Son budget reflète la situation 2015 de l'intercommunalité préexistant sur son territoire : EPCI existants avec l'exercice de nombreuses compétences et communes dites isolées. En effet, le budget de l'EPT résulte de la concaténation de flux financiers différents selon les territoires concernés : budgets des EPCI préexistant sur son territoire et intégrations des compétences des communes isolées et de leur croissance (ou perte) de produit de CFE.

L'EPT ne dispose pas en 2016 de capacité à ajuster ses ressources aux dépenses. Le taux de CFE 2016 est fixé par la loi au taux moyen pondéré sur le territoire. En outre, la dotation d'équilibre avec la MGP vient en l'état actuel des textes priver l'EPT en 2016 de toute ressource supplémentaire en dehors des transferts de charge.

## Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

---

Dans un souci d'équité, dans l'attente d'une vision partagée sur la capacité financière globale de l'EPT et des projets à porter, dans l'attente du transfert effectif des compétences obligatoires à l'EPT qui étaient exercées par les communes jusqu'au 31 décembre 2015, la construction de ce Budget Primitif 2016 se fera sur le principe d'une approche par anciens territoires et d'un équilibre recherché au sein de chaque ex EPCI.

### **IV. -1 Le BP des ex EPCI au sein de l'EPT : des budgets équilibrés assumant chacun leur antériorité, leurs engagements en matière de fiscalité et de dette**

Chaque ex EPCI travaillera un budget équilibré sur son ancien périmètre tant géographique que de compétences, reprenant son résultat 2015, permettant d'assumer les charges liées aux compétences qu'il exerce sur son propre périmètre, le remboursement de son annuité de dette et les investissements qu'il projette sur l'exercice, assumant ainsi ses choix antérieurs en matière de fiscalité, de financements et de missions.

La dotation d'équilibre : elle est le flux financier qui doit permettre aux anciens EPCI le maintien du même niveau de financement (fiscalité économique et ménage et dotations d'Etat) qu'en 2015 pour exercer les compétences sur son territoire.

Dans les faits, pour les territoires des CA Seine-Amont, Val-de-Bièvre et Les-Portes-de l'Essonne, ce sont des reversements financiers de l'EPT à la MGP.

Pour la partie de la CA Les Lacs-de-l'Essonne sur le territoire de Viry, c'est un reversement de la MGP à l'EPT.

Contrairement à ce qui avait été dit en débat parlementaire, les textes actuels n'assurent pas la neutralité financière sur le territoire des anciens EPCI sur un point : les allocations compensatrices de TH et TF : en effet, les EPT n'auront plus de fiscalité ménage sur leur territoire, perdront donc naturellement le bénéfice des allocations compensatrices de fiscalité ménage et cette recette n'a pas été compensée pour l'EPT. C'est donc un manque à gagner de près de 1,4 M€ pour l'établissement public territorial au bénéfice des communes de la CAVB, de la CALPE et de la CALE.

Par ailleurs, l'EPT perd la revalorisation du coefficient des valeurs locatives de la fiscalité ménage 2015 des anciens EPCI au profit de la MGP (environ 500 k€ pour l'EPT) et ne dispose pas de la faculté d'adapter ses ressources via une variation de +/-15% du FCCT du fait de l'écriture de la dotation d'équilibre avec la métropole.

Il est à noter que via cette dotation d'équilibre 2016, l'EPT échappe cette année à la baisse des dotations liées au redressement des comptes publics sur l'ancienne part de DGF d'intercommunalité des EPCI puisqu'elle lui est comptabilisée au montant 2015 pour l'année 2016.

À côté du produit de la CFE, l'autre composante importante des ressources est le FCCT. Celui des communes qui étaient en EPCI se compose :

- du produit de fiscalité ménage (taxe d'habitation, taxes sur le foncier bâti et non bâti) perçu en 2015 par les EPCI sur le territoire de chaque commune .Cette part de FCCT pourra évoluer dans la limite de +/-15 % par délibération concordante de l'EPT et de la commune concernée
- de la part Compensation Part Salaire qui est reversée à la commune par la MGP dans l'attribution de compensation pour reversement à l'EPT

Enfin la fusion des 4 administrations issues des territoires en EPCI conduit à une administration composée de 1350 agents.

#### **IV. - 2 Le BP sur le territoire des communes anciennement isolées : un produit de CFE pour des compétences à transférer**

L'intégration de communes « isolées » apporte au territoire une recette complémentaire issue de la croissance du produit de la CFE à compter de 2015, sauf éventuelle perte de bases de CFE.

En effet, l'EPT perçoit l'ensemble de la CFE sur son territoire mais reverse à la MGP le produit de CFE 2015 perçu sur le territoire des communes anciennement isolées. Ce produit est restitué in fine à chaque commune dans l'attribution de compensation que lui verse la MGP.

Le FCCT des communes anciennement « isolées » sera fonction de l'évaluation des charges nettes transférées à l'EPT. Une contribution provisoire pourrait être déterminée pour la construction des budgets primitifs.

Dans l'attente des transferts opérationnels des compétences, la continuité du service public est assurée par les communes grâce à la signature de conventions de gestion. Les budgets principaux, annexes et autonomes de l'EPT retraceront en dépenses et recettes les remboursements aux communes des frais engagés pour le compte de l'EPT dans le cadre de ces conventions de gestion.

#### **V- 3 Une fiscalité à adapter : la CFE et la TEOM**

La première des recettes fiscales perçue par l'EPT sera le produit de la Cotisation Foncière des Entreprises. Son taux 2016 sera le taux moyen pondéré par les bases de chaque commune. Chaque territoire communal verra son taux 2015 tendre vers ce taux moyen pondéré par un lissage calculé sur 17 ans. Il conviendra de réfléchir avant octobre 2016 à une harmonisation ou une territorialisation des bases minimales de CFE sur l'ensemble de l'EPT pour une mise en œuvre en 2017, sinon cette harmonisation sera de droit.

L'autre recette fiscale importante en volume est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Cette fiscalité associée à la compétence d'élimination et de traitement des ordures ménagères, compétence obligatoire de l'EPT au 1<sup>er</sup> janvier 2016, restera toutefois perçue en 2016 par chaque territoire qui l'avait préalablement instituée (commune ou EPCI). L'EPT dispose de 5 ans pour décider de l'instituer à son échelle.

#### **V. - 4 Un pacte financier et fiscal à élaborer : une première pierre, le FPIC 2016**

La charte de gouvernance prévoit l'élaboration d'un pacte financier, fiscal et social garantissant à chaque entité préexistante et aux communes membres le niveau de ressources financières, nonobstant les baisses de dotation, pour les deux premières années de construction de l'EPT.

La répartition du FPIC 2016 pourrait en être une première application.

C'est un sujet partagé par tous au sein de Paris Métropole qui a permis d'aboutir à l'adaptation des dispositions nationales du FPIC aux caractéristiques de la métropole parisienne pour éviter des effets contre-péréquateurs et mieux répartir les efforts de contribution entre les différents territoires de l'est et de l'ouest parisien. La loi de finances initiale a donc défini les EPT de la MGP comme l'échelon de référence pour le calcul de contribution ou d'attribution au FPIC. Cette disposition a l'avantage de ne pas faire supporter aux autres communes de la MGP l'exonération de FPIC dont auraient pu bénéficier plusieurs communes, dont la commune de Paris, qui en intégrant un EPCI auraient vu leur contribution au FPIC diminuer de leur contribution au FSRIF.

Cet échelon de référence permet au territoire de l'EPT Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont de voir sa contribution globale (EPT + communes) fortement diminuer (-5M€). Toutefois les règles de répartition de droit commun adaptées aux EPT met à la charge de l'EPT une forte contribution (celle supportée par les anciens EPCI en 2015 augmentée de celle des communes en DSU cible mise ainsi à la charge du collectif) dont il faudra trouver la clé de répartition pour répartir équitablement cette

**Établissement Public Territorial 12  
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

sur-contribution avec les communes membres dont les contributions diminuent dans des proportions importantes par leur entrée dans l'EPT.

Le premier Budget Primitif de l'EPT sera en conséquence un budget de recollement, chaque territoire posant sa pierre à l'édifice budgétaire en assumant ses engagements passés, et nécessitera des ajustements au cours de l'exercice 2016 ; exercice qui devrait permettre d'aboutir à une vision partagée des capacités financières à venir.

**LE CONSEIL TERRITORIAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles 2312-1, L 3312-1, L 4311-1, et L 5211-26, relatifs à l'organisation du débat d'orientations budgétaires,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment son article 107,

Vu le décret no 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine

Vu le document préparatoire au DOB,

**APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**Article unique :** Prend acte du débat d'orientations budgétaires.

# Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

---

## Conseil territorial du 16 février 2016

---

### 4 - Adhésion et désignation des représentants au Syndicat Mixte d'études Paris Métropole et à l'assemblée des communautés de France et aux associations Natureparif et Bruitparif

Cette délibération vise à faire adhérer et représenter l'Établissement public territorial Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont au syndicat mixte d'études Paris-Métropole, à l'Assemblée des communautés de France et aux associations Natureparif et Bruitparif

#### 1. Paris-Métropole

Dans un objectif général de résorber durablement les inégalités de développement au sein des territoires, de contribuer à l'adaptation écologique de la métropole et de favoriser l'essor économique sur le territoire métropolitain, le syndicat mixte d'études Paris-Métropole a pour objet la réalisation d'études de niveau métropolitain concernant notamment : L'aménagement ; L'environnement ; Le développement économique et l'emploi ; Le logement et l'habitat ; La mobilité et les déplacements ; La formation, l'enseignement supérieur et la recherche ; Le développement culturel.

Le syndicat mixte a parmi ses objectifs prioritaires l'élaboration de propositions visant à impulser d'une part une plus grande solidarité financière et fiscale entre les collectivités territoriales du territoire métropolitain en lien avec l'ensemble de l'agglomération, de l'espace régional et du Bassin Parisien, et d'autre part le renforcement de la création de richesse sur le territoire métropolitain et le développement des capacités d'investissement public des collectivités territoriales par la mobilisation de nouvelles ressources financières.

Il engage enfin un certain nombre de réflexions visant à définir les partenariats possibles et les modalités de co-réalisation des projets de dimension métropolitaine notamment sur le développement économique pour l'emploi, le logement, la mobilité et les déplacements, le développement culturel, la solidarité financière et les diverses hypothèses de péréquation, l'évolution de la gouvernance de la métropole.

#### 2. Assemblée des communautés de France

L'Assemblée des communautés de France (ADCF) a pour objet de :

- promouvoir les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de contribuer à la bonne évolution des textes législatifs et réglementaires les régissant.
- représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès des pouvoirs publics et de tout organisme intéressant leurs compétences.
- de fournir à ses membres toute information utile sur l'évolution du mouvement intercommunal et les pratiques de ses acteurs, sur la base d'un programme annuel d'actions.
- de favoriser entre ses membres et avec tout organisme intéressant leurs compétences l'échange d'expériences et de projets notamment avec l'appui de l'Observatoire de l'intercommunalité, porté par l'ADCF.

À ce jour elle fédère plus de 1200 communautés de communes, d'agglomération et urbaine.

#### 3. Bruitparif

L'association créée en 2004 est un lieu de concertation qui fédère les principaux acteurs de la lutte contre le bruit: les services et établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales (la Région Ile-de-France, les départements, les communes ou EPCIs), les activités économiques, les associations de défense de l'environnement et de protection des consommateurs ainsi que les professionnels de l'acoustique. Elle exerce trois missions principales : mesurer et évaluer l'environnement sonore, à accompagner les politiques et sensibiliser les Franciliens à l'importance de la qualité de l'environnement sonore et aux risques liés à l'écoute des musiques amplifiées.

**Établissement Public Territorial 12  
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

**4. Agence régionale pour la nature et la biodiversité en Ile-de-France (Natureparif)**

L'association a pour objet la mise en place et la gestion d'un système d'observation sur les écosystèmes et leur évolution en termes de biodiversité, de ressources naturelles et géologiques, de patrimoine naturel et d'impact du changement climatique pour l'ensemble du territoire d'Ile-de-France

Oui, l'exposé des motifs précisant qu'il est nécessaire que l'Établissement public territorial adhère et désigne ses représentants au sein du syndicat mixte d'études Paris-Métropole, de l'assemblée des communautés de France et au sein des associations Natureparif et Bruitparif

Sur proposition de Monsieur le Président,

**Le Conseil territorial délibère et,**

1. Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial 12 au sein du syndicat mixte d'études Paris Métropole :

1 titulaire	1 suppléant
M..... (par X voix) Etc..	M..... (par X voix) Etc...

- 2- Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de l'Assemblée des communautés de France :

1 titulaire	1 suppléant
M..... (par X voix)	M..... (par X voix)

- 3- Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial 12 au sein du syndicat mixte d'études Paris Métropole :

1 titulaire	1 suppléant
M..... (par X voix) Etc..	M..... (par X voix) Etc...

- 4- Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de l'Assemblée des communautés de France :

1 titulaire	1 suppléant
M..... (par X voix)	M..... (par X voix)

- 5- Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes



**Établissement Public Territorial 12  
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

**Conseil territorial du 16 février 2016**

---

**5 - Désignation des représentants de l'Établissement public territorial 12 au SYCTOM, SIREDOM, SMITDUVM**

**Exposé des motifs :**

L'établissement public territorial exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés au sens de l'ensemble des opérations de collecte, transport, tri, traitement et stockage (article L541-2 du code de l'environnement).

Cette compétence est transférée dans son intégralité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Lorsque cette compétence était exercée pour le compte des communes ou des EPCI à fiscalité propre par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'établissement public territorial se substitue jusqu'au **31 décembre 2016** aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre au sein des syndicats concernés.

À l'issue de cette période l'établissement public territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés et doit délibérer en vue de son adhésion ou de l'exercice en propre de la compétence.

La compétence est actuellement exercée par plusieurs syndicats qui interviennent de manière différenciée auprès des 24 communes membres comme suit :

1- Le Syndicat mixte Intercommunal d'Exploitation et de Valorisation des Déchets (**SIEVD**) a pour mission le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés pour le compte de ses 10 communes membres (Ablon-sur-Seine, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Orly, Rungis, Thiais, Villeneuve-Le-Roi, Arcueil, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses). Les communes membres en ont souhaité la transformation en régie autonome. Le conseil territorial du 26 janvier a délibéré la mise en place d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux à cette fin.

2-Le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères (**SYCTOM**) exerce les compétences relatives au traitement des déchets ménagers comprenant la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent pour le compte des communes d'Ivry-sur-Seine, Valenton Vitry-sur-Seine et de l'intercommunalité de Val de Bièvre (communes de Cachan, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif)

3- Le Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (**SIREDOM**) exerce les compétences relatives au traitement des déchets ménagers comprenant la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent pour le compte de la communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne et de la commune de Viry-Chatillon

4- Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val-de-Marne (**SMITDUVM**) exerce les compétences relatives au traitement des déchets ménagers comprenant la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent pour le compte de la commune de Villeneuve Saint Georges

Pour le SYCTOM, le SIREDOM et le SMITDUVM, il convient en conséquence selon le principe de substitution-représentation des communes par l'Établissement Public territorial de désigner, les nouveaux représentants y siégeant jusqu'au 31 décembre 2016. L'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que cette désignation s'effectue parmi les membres de l'organe délibérant de l'EPT ou parmi les membres des conseils municipaux des communes membres. Cependant pour cette période transitoire les conditions précédant la loi Notre s'appliquent, notamment la possibilité de désigner tout citoyen réunissant les conditions pour faire partie d'un conseil municipal. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en cas d'adhésion de l'EPT aux syndicats mentionnés ci-dessus seront éligibles uniquement les conseillers municipaux des communes membres ou les conseillers territoriaux.

## Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

---

### PROJET DE DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, et L. 5219-2 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial 12 dont le siège est à Vitry-sur-Seine,

Vu la délibération n° 16.01.26 – 5 du 26 janvier 2016 par laquelle le conseil de territoire approuve les conventions de gestion entre l'établissement public Territorial et ses villes membres,

Considérant que L'EPT, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, outre les compétences déjà exercées par les anciens EPCI existants, les compétences définies par l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'il convient d'acter au sein du **SYCTOM** la substitution-représentation des communes de Cachan, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine et Valenton par l'Établissement public territorial,

Considérant qu'il convient d'acter au sein du **SIREDOM** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne et de la commune de Viry-Chatillon par l'Établissement public territorial,

Considérant qu'il convient d'acter au sein du **SMITDUVM** la substitution-représentation de la commune de Villeneuve Saint Georges par l'Établissement public territorial,

Ouï, l'exposé des motifs précisant qu'il est, à ce titre, nécessaire que l'Établissement public territorial désigne ses représentants au sein des conseils d'administration des syndicats ;

Entendu le rapport de .....

Sur proposition de Monsieur le Président, **Le Conseil territorial délibère et,**

**1. Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du SYCTOM**

7 titulaires	7 suppléants
M..... (par X voix)	M..... (par X voix)

**2- Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du SIREDOM :**

6 titulaires	6 suppléants
M..... (par X voix)	M..... (par X voix)

**3-Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du SMITDUVM**

2 titulaires	2 suppléants
M..... (par X voix)	M..... (par X voix)

4-Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes

**Établissement Public Territorial 12  
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

**Conseil territorial du 16 février 2016**

---

**6 - Désignation des représentants de l'Établissement public territorial au Syndicat mixte des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), Syndicat de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVVY), Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE) et Syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre (SMBVB)**

**Exposé des motifs :**

L'établissement public territorial exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences en matière d'assainissement et eau, au sens d'eaux pluviales, usées et potable. Cette compétence est transférée dans son intégralité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Lorsque cette compétence était exercée pour le compte des communes ou des EPCI à fiscalité propre par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'établissement public territorial se substitue jusqu'au 31 décembre 2017 aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre au sein des syndicats concernés.

À l'issue de cette période l'établissement public territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés et doit délibérer en vue de son adhésion ou de l'exercice en propre de la compétence.

La compétence est actuellement exercée par plusieurs syndicats qui interviennent de manière différenciée auprès des 24 communes membres comme suit :

1-Le **SEDIF** exerce l'administration et la gestion du service public de l'eau potable, comprenant la production, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable, ainsi que la fixation des tarifs de vente de l'eau, pour le compte des communes d'Ablon-sur-Seine, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Rungis, Thiais, Villeneuve le Roi, Vitry-sur-Seine et des anciennes intercommunalités de Val de Bièvre (ensemble des 7 communes membres) et des Portes de l'Essonne (Athis Mons et Juvisy-sur-Orge).

2- Le **SIVOA** exerce les compétences relatives à la collecte et au transport des eaux usées, à la gestion hydraulique des cours d'eau, à la prévention des risques inondation, à l'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement et à la reconquête de la qualité des rivières et des milieux naturels pour le compte des communes d'Athis Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, et Viry-Chatillon.

3- Le **SIAHVVY** exerce la gestion des réseaux d'assainissement et des aménagements hydrauliques de la Vallée de l'Yvette pour le compte des communes de Morangis et de Savigny-sur-Orge.

4- Le **SYAGE**, exerce les compétences assainissement, gestion des eaux et mis en œuvre du SAGE de l'Yerres pour le compte des communes de Valenton, Villeneuve le Roi et de Villeneuve Saint Georges.

5- Le **SMBVB** exerce les compétences d'élaboration du projet d'aménagement de la vallée de la Bièvre et la mise en œuvre du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur l'intégralité du bassin versant de la Bièvre, pour le compte de l'ancienne intercommunalité de Val de Bièvre et de la commune de Rungis.

Il convient en conséquence selon le principe de substitution-représentation des communes par l'Établissement Public territorial de désigner, les nouveaux représentants y siégeant jusqu'au 31 décembre 2017. L'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que cette désignation s'effectue parmi les membres de l'organe délibérant de l'EPT ou parmi les membres des conseils municipaux des communes membres. Cependant pour cette période transitoire les conditions précédant la loi Notre s'appliquent, notamment la possibilité de désigner tout citoyen réunissant les conditions pour faire partie d'un conseil municipal. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en cas d'adhésion de l'EPT aux syndicats mentionnés ci-dessus seront éligibles uniquement les conseillers municipaux des communes membres ou les conseillers territoriaux.

**Établissement Public Territorial 12  
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

**PROJET DE DELIBERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5219-2 et suivants, L 5711-1, L5221 et suivants et L5721-1 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial 12 dont le siège est à Vitry-sur-Seine,

Vu la délibération n° 16.01.26 – 5 du 26 janvier 2016 par laquelle le conseil de territoire approuve les conventions de gestion entre l'établissement public Territorial et ses villes membres,

Considérant que L'EPT, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, outre les compétences déjà exercées par les anciens EPCI existants, les compétences définies par l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en matière d'assainissement et eau,

Considérant qu'il convient d'acter au sein du **SEDIF** la substitution-représentation des communautés d'agglomération de Val de Bièvre et des Portes de l'Essonne, des communes d'Ablon-sur-Seine, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Rungis, Thiais, Villeneuve le Roi, Viry Châtillon et Vitry-sur-Seine par l'Établissement public territorial,

Considérant qu'il convient d'acter au sein du **SIVOA** la substitution-représentation des communes d'Athis Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, et Viry-Chatillon par l'Établissement public territorial,

Considérant qu'il convient d'acter au sein du **SIHAVY** la substitution-représentation des communes de Morangis et de Savigny-sur-Orge par l'Établissement public territorial,

Considérant qu'il convient d'acter au sein du **SYAGE** la substitution-représentation des communes de Valenton, Villeneuve le Roi et Villeneuve Saint Georges par l'Établissement public territorial,

Considérant qu'il convient d'acter au sein du **SMBVB** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre et de la commune de Rungis par l'Établissement public territorial,

Oùï, l'exposé des motifs précisant qu'il est, à ce titre, nécessaire que l'Établissement public territorial désigne ses représentants au sein des conseils d'administration des syndicats,

Sur proposition de Monsieur le Président,

**Le Conseil territorial délibère et,**

1. Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial 12 au sein du **SEDIF** :

<b>18 Titulaires</b>	<b>18 suppléants</b>
M..... (par X voix)	M..... (par X voix)
Etc.	Etc...

- 2- Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du **SIVOA** :

10 titulaires	10 suppléants
M..... (par X voix)	M..... (par X voix)

**Établissement Public Territorial 12  
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

3- Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du **SIAHVY** :

4 titulaires	4 suppléants
M..... (par X voix)	M..... (par X voix)

4- Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du **SYAGE** :

6 titulaires	6 suppléants
M..... (par X voix)	M..... (par X voix)

5- Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du **SMBVB**:

5 titulaires	5 suppléants
M..... (par X voix)	M..... (par X voix)

6- Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

---

**Conseil territorial du 16 février 2016**

---

**7 - Représentation de l'Établissement public territorial dans les divers organismes (associations, conseils de surveillance, conseils d'établissements) auxquels était représentée la communauté d'agglomération Seine-Amont**

**Exposé des motifs :**

Jusqu'à ce que l'établissement public territorial délibère sur l'élargissement de chacune de ces compétences à l'ensemble de son périmètre, et au plus tard le 31 décembre 2017, ce dernier exerce les compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans les mêmes conditions et dans les seuls périmètres correspondant à ceux-ci.

Afin de permettre l'exercice des compétences dans les mêmes conditions qu'antérieurement, il convient d'appliquer le principe de substitution-représentation par l'Établissement public territorial, et de désigner les nouveaux représentants siégeant au sein des divers organismes suivants :

**1- Mission locale Choisy-Orly-Villeneuve-le-Roi**

La Mission Locale, accueille et suit chaque année plus de 2 000 jeunes de 16 à 25 ans dans le cadre de leur insertion sociale et professionnelle. Son cœur de métier : l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement individualisé dans les démarches d'insertion sociale et professionnelle.

**2- GIP Mission locale Ivry-Vitry**

La mission locale est créée depuis 2000 et a un statut de groupement d'intérêt public (GIP). Elle bénéficie de deux sites d'accueil sur les villes de Vitry-sur-Seine et d'Ivry-sur-Seine. Une équipe de 26 personnes, dont 22 professionnels de l'accueil, reçoivent chaque année plus de 3000 jeunes. Les jeunes sont reçus sur rendez-vous, en entretien individuel ou collectif, par un conseiller ou une conseillère qui deviendra le référent unique du jeune. Le rythme d'accueil est en moyenne d'un entretien par mois. Mais ils peuvent être plus fréquents en fonction des situations.

**3- Cluster Eau-Milieux-Sols**

Le Cluster Eau-Milieux-Sols est une association loi 1901 créée lors de l'assemblée générale fondatrice du 26 novembre 2014 et publiée au journal officiel du 2 mai 2015. Initié à partir de la Seine-Amont en Val-de-Marne, le Cluster a vocation à devenir la polarité de dimension francilienne sur la problématique Eau-Milieux-Sols.

Le Cluster Eau-Milieux-Sols a pour objet de faire travailler ensemble les collectivités territoriales, les entreprises, les instituts de recherche-formation et les autres acteurs concernés, afin de :

- Favoriser le développement des entreprises et activités du secteur eau-milieux-sols.
- Réaliser des projets structurants et innovants dans ce domaine sur le territoire de la Seine-Amont, du Val-de-Marne et de l'Île-de-France.
- Contribuer, par son action dans le domaine "eau-milieux-sols", à répondre aux enjeux de qualité de vie des habitants, d'emploi et d'attractivité du territoire.

**4- Conseil d'administration de l'atelier parisien d'urbanisme**

Créé en 1967 par le Conseil de Paris l'Atelier parisien d'urbanisme (Apur) a pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des orientations de la politique urbaine et des documents d'urbanisme, ainsi qu'à la préparation des projets à l'échelle de Paris, de son aire urbaine et de tout ou partie de la région Île de France.

Il peut également effectuer toute mission ou étude se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en favoriser la réalisation pour ses membres ou des collectivités ou établissements publics adhérents.

## Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

---

En juin 2015, les statuts de l'Apur ont été modifiés permettant ainsi aux communes, établissements publics de coopération intercommunale, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes publics contribuant à l'aménagement et au développement du territoire d'avoir la qualité de membres adhérents et d'être représentés au sein du Conseil d'Administration.

Conformément au nouvel article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi NOTRe, il convient en conséquence selon le principe de substitution-représentation des communes par l'Etablissement Public territorial, de désigner les nouveaux représentants siégeant au sein des organismes ci-dessus.

### PROJET DE DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, et L. 5219-2 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial 12 dont le siège est à Vitry-sur-Seine,

Vu la délibération n° 16.01.26 – 5 du 26 janvier 2016 par laquelle le conseil de territoire approuve les conventions de gestion entre l'établissement public Territorial et ses villes membres,

Considérant que L'EPT, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, outre les compétences déjà exercées par les anciens EPCI existants, les compétences définies par l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Ouï, l'exposé des motifs précisant qu'il est, à ce titre, nécessaire que l'Établissement public territorial désigne ses représentants au sein des conseils d'administration des associations, conseils d'établissements et conseils de surveillance ;

Entendu le rapport de .....

Sur proposition de Monsieur le Président, **le Conseil territorial délibère et,**

- 1.** Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de la **Mission locale Choisy-Orly-Villeneuve-le-Roi:**

CASA	T 12
Isabelle Riffaud	
Hassan Aoummis	

- 2-** Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du **GIP Ivry Vitry:**

CASA	T12
Hocine Tmimi, président du GIP	
Mourad Tagzout, vice-président du GIP	
Bernadette Ebodé-Ondobo	
Romain Marchand	

- 3-** Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du **Cluster Eaux milieux Sol :**

CASA	T12
Titulaire : Patrice Diguët	
Suppléant : Pierre Chiesa	

**Établissement Public Territorial 12  
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

- 4-** Déclare élu pour représenter l'établissement public territorial au sein du Conseil d'administration de l'**Atelier parisien d'urbanisme**

<b>CASA</b>	<b>T12</b>
Romain Marchand	

- 5** Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes



---

**Conseil territorial du mardi 16 février 2016**

---

**8 - Représentation de l'Établissement public territorial 12 dans les divers organismes (associations, conseils de surveillance, conseils d'établissements) auxquels était représentée la communauté d'agglomération de Val-de-Bièvre**

**Exposé des motifs :**

Conformément à l'article L 5219-5 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public territorial exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences en matière de :

- Politique de la ville ;
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ; assainissement et eau ;
- Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Action sociale d'intérêt territorial.

Jusqu'à ce que l'établissement public territorial délibère sur l'élargissement de chacune de ces compétences à l'ensemble de son périmètre, et au plus tard le 31 décembre 2017, il exerce les compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans les mêmes conditions et dans les seuls périmètres correspondant à ceux-ci.

Afin de permettre l'exercice des compétences dans les mêmes conditions qu'antérieurement, il convient d'appliquer le principe de substitution-représentation de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre par l'Établissement Public territorial, et de désigner les nouveaux représentants siégeant au sein des divers organismes suivants :

**1- Comité directeur de la Vallée Scientifique de la Bièvre (VSB)**

La Vallée scientifique de la Bièvre est un espace de projet où communes, agglomérations, départements des Hauts de Seine et du Val de Marne conjuguent, avec les entreprises et les universités, leurs énergies pour construire un projet partagé de "campus urbain" à l'échelle du cône sud francilien de la connaissance et de l'innovation.

**2- L'association Campus de cancérologie**

L'association fondée en 2007 a pour objet de rassembler autour de l'Institut Gustave Roussy des compétences médicales et scientifiques, des entreprises et des centres de formation au service de la lutte contre le cancer. Son ambition est de développer le premier bioparc européen dans le domaine de l'innovation en cancérologie, et d'accueillir une large gamme d'activités et de services autour de l'innovation en santé ainsi que de nouvelles formations universitaires en santé.

**3-L'observatoire régional des déchets d'île de France (Ordif)**

L'association a pour objet de développer la connaissance et la diffusion d'informations, d'élaborer des indicateurs en matière de déchets et de constituer des outils d'analyse et de suivi permettant d'élaborer des choix techniques.

**4-Le comité local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)**

L'association développe un partenariat avec les collectivités territoriales et les intervenants sociaux (circonscriptions, CCAS, villes, associations, missions locales, etc.) permettant l'accès au logement des jeunes de moins de 30 ans en démarche d'insertion et en recherche de logement. Il est ouvert aux jeunes habitant ou travaillant sur le territoire du Val de Bièvre, aux jeunes de l'ALJT (Association logement des jeunes travailleurs).

## **Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

### **5- L'association ECARTS**

Association ayant pour objet la conception, réalisation, production et diffusion de projets artistiques, culturels et pédagogiques. ECARTS a en charge la direction artistique et la gestion du projet Le Lieu de l'Autre, dans les espaces d'ANIS GRAS (Arcueil).

### **6- L'association AGECAM**

Association de Gestion de l'Espace Culturel André Malraux, théâtre et lieu d'exposition destiné à faciliter l'accès au patrimoine culturel, favoriser le développement culturel, proposer une programmation diversifiée, et des actions de sensibilisation en direction des publics (Kremlin-Bicêtre).

### **7- Conseils d'établissements des équipements culturels**

Il s'agit des conservatoires de musique d'Arcueil, Kremlin-Bicêtre, de Gentilly, de Villejuif, de Cachan, de Fresnes, et de L'Hay-les-Roses, ainsi que du conservatoire de danse de Villejuif

### **8- Conseils de surveillance du CH Fondation Vallée à Gentilly et CH Paul Guiraud à Villejuif**

### **9- L'association Cap Digital**

Cap digital est un pôle de compétitivité des contenus et services numériques en Ile de France, auquel le Val de Bièvre adhère depuis 2012.

### **10- Le club des entreprises du Val-de-Bièvre**

L'association créée en 2009 met en relation les entreprises et les institutionnels du Val de Bièvre et plus largement du Val de Marne.

### **11- Adhésion et désignation des représentants au syndicat intercommunal pour l'informatique municipale (SIIM)**

Le Syndicat Intercommunal pour l'Informatique Municipale est un syndicat mixte à la carte. Il a pour objet d'assurer l'étude de tous les problèmes relatifs au traitement automatisé de l'information dans le domaine municipal et de mettre en œuvre les applications et traitement informatique communs aux collectivités adhérentes.

Conformément au nouvel article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi NOTRe, il convient en conséquence selon le principe de substitution-représentation de la communauté d'agglomération de Val-de-Bièvre par l'Établissement Public territorial, de désigner les nouveaux représentants siégeant au sein des organismes ci-dessus.

## Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

---

### PROJET DE DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, et L. 5219-2 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial 12 dont le siège est à Vitry-sur-Seine,

Vu la délibération n° 16.01.26 – 5 du 26 janvier 2016 par laquelle le conseil de territoire approuve les conventions de gestion entre l'établissement public Territorial et ses villes membres,

Considérant que L'EPT, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, outre les compétences déjà exercées par les anciens EPCI existants, les compétences définies par l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'il convient d'acter au sein du Comité directeur de la Vallée Scientifique de la Bièvre (**VSB**) la substitution-représentation de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre par l'Établissement public territorial,

Considérant qu'il convient d'acter au sein de l'association **Campus de cancérologie** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre par l'Établissement public territorial,

Considérant qu'il convient d'acter au sein de l'association **Ordif** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre par l'Établissement public territorial,

Considérant qu'il convient d'acter au sein de l'association **CLLAJ** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre par l'Établissement public territorial,

Considérant qu'il convient d'acter au sein de l'association **ECARTs** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre par l'Établissement public territorial,

Considérant qu'il convient d'acter au sein de l'association **AGECAM** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre par l'Établissement public territorial,

Considérant qu'il convient d'acter au sein des **conseils d'établissements des conservatoires de musique d'Arcueil, Kremlin-Bicêtre, de Gentilly, de Villejuif, de Cachan, de Fresnes, et de L'Haÿ-les-Roses**, ainsi que du **conservatoire de danse de Villejuif** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre par l'Établissement public territorial,

Considérant qu'il convient d'acter au sein des **conseils de surveillance du CH Fondation Vallée à Gentilly et du CH Paul Guiraud à Villejuif** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre par l'Établissement public territorial,

Considérant qu'il convient d'acter au sein de l'association **Cap Digital** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre par l'Établissement public territorial,

Considérant qu'il convient d'acter au sein du **club des entreprises du val de Bièvre** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre par l'Établissement public territorial,

Considérant qu'il convient d'acter au sein du **syndicat intercommunal pour l'informatique municipale (SIIM)** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre par l'Établissement public territorial,

Ouï, l'exposé des motifs précisant qu'il est, à ce titre, nécessaire que l'Établissement public territorial désigne ses représentants au sein des conseils d'administration des associations, conseils d'établissements et conseils de surveillance,

Entendu le rapport de .....

**Établissement Public Territorial 12  
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

Sur proposition de Monsieur le Président, **le Conseil territorial délibère et,**

**1. Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de la VSB:**

7 représentants (1 par ville)

Daniel Breuiller, Jean-Yves Le Bouillonnet, Jean-Jacques Bridey, Patricia Tordjman, Vincent Jeanbrun, Jean-Luc Laurent, Franck Le Bohellec	
--	--

**2- Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de Campus de cancérologie :**

1 représentant CAVB : le président

Daniel Breuiller	
------------------	--

**3-Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de l'Ordif:**

1 titulaire et 1 suppléant

Hélène De Comarmond	Christian Métairie
---------------------	--------------------

**4-Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du CLLAJ:**

1 représentant CAVB

Anne-Marie Gilger-Trigon	
--------------------------	--

**5-Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de l'association ECARTs**

1 représentant CAVB

Jean Luc Laurent	
------------------	--

**6-Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de l'association AGECAM:**

1 représentant CAVB

Jean Luc Laurent	
------------------	--

**7--Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein des conseils d'établissements des conservatoires de musique d'Arcueil, Kremlin-Bicêtre, de Gentilly, de Villejuif, de Cachan, de Fresnes, et de L'Haÿ-les-Roses, ainsi que du conservatoire de danse de Villejuif:**

1 représentant CAVB

Jean Luc Laurent	
------------------	--

**8--Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein des Conseils de surveillance du CH Fondation Vallée à Gentilly**

1 représentant CAVB

Laurinda Moreira Da Silva	
---------------------------	--

**9--Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein des Conseils de surveillance du CH Paul Guiraud à Villejuif**

2 représentants CAVB

Laurinda Moreira Da Silva Jean-Yves Le Bouillonnet	
---	--

**Établissement Public Territorial 12  
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

10--Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de l'association **Cap Digital**

1 représentant CAVB

Vincent Jeanbrun	

11--Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de l'association « **le club des entreprises du Val-de-Bièvre** »

1 représentant CAVB

Vincent Jeanbrun	
------------------	--

12--Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du **syndicat intercommunal pour l'informatique municipale** 1 représentant CAVB

2 titulaires et 1 suppléant

Constance Blanchard Franck Perillat-Bottonet	Philippe Vidal
---	----------------

13-Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes

**Conseil territorial du mardi 16 février 2016**

---

**9 - Représentation de l'Établissement public territorial 12 dans les divers syndicats et autres organismes dans lesquels était représentée la communauté d'agglomération les Portes de l'Essonne**

**Exposé des motifs :**

Conformément à l'article L 5219-5 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public territorial exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences en matière de :

- Politique de la ville ;
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ; assainissement et eau ;
- Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Action sociale d'intérêt territorial

Jusqu'à ce que l'établissement public territorial délibère sur l'élargissement de chacune de ces compétences à l'ensemble de son périmètre, et au plus tard le 31 décembre 2017, il exerce les compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans les mêmes conditions et dans les seuls périmètres correspondant à ceux-ci.

Afin de permettre l'exercice des compétences dans les mêmes conditions qu'antérieurement, il convient d'appliquer le principe de substitution-représentation des communes par l'Établissement Public territorial, et de désigner les nouveaux représentants siégeant au sein des divers organismes suivants :

**1 SMOYS – 1 titulaire – 1 suppléant**

Le Syndicat Mixte Orge Yvette Seine est un syndicat à la carte qui exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution d'électricité. Il est habilité à exercer une compétence à caractère optionnel en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution du gaz.

**2 SIGEIF – 1 titulaire – 1 suppléant**

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution du gaz pour l'ensemble de ses communes adhérentes et également du service public de l'électricité pour celles d'entre elles qui en auront fait expressément la demande.

Sur le territoire de la CALPE, seule MORANGIS est adhérente au SIGEIF

**3 SYMGHAV – 5 titulaires et 5 suppléants**

Le Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur a pour compétence la gestion et entretien d'aires d'accueil, ou de toute autre forme d'habitat destiné aux Gens du Voyage.

Il peut réaliser, au nom et pour le compte d'une collectivité membre, à prix coûtant, et par voie de convention de prestation de services, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la Conception, l'Aménagement, la Construction, la Rénovation d'aires d'accueil ou de toute autre forme d'habitat destinée aux gens du voyage.

**4 SA HLM L'Athégienne – 1 administrateur**

Fondée au début du 20<sup>e</sup> siècle, l'Athégienne est une société d'habitation à loyer modéré, principalement engagée sur le territoire essonnien. Ses objectifs sont d'une part, augmenter l'offre locative et développer une gestion de qualité dans un cadre de vie agréable ; et d'autre part, favoriser par des constructions neuves l'accession à la propriété des résidents.

## Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

---

### **5 L'association Ville et Aéroport – 1 représentant**

Créée en février 2000, l'association a pour but de promouvoir le développement durable du transport aérien, d'améliorer la qualité de vie des populations soumises aux nuisances aéroportuaires, et de favoriser une plus juste répartition des retombées économiques et fiscales générées par l'activité aéroportuaire.

### **6 L'association Orly International – 1 représentant**

Orly International est une association loi 1901 dont l'objet est de favoriser la promotion et l'attractivité territoriale, le développement économique, la formation professionnelle et l'emploi à l'échelle du Pôle d'Orly, en lien avec l'ensemble de ses partenaires, et par rayonnement, à ceux et celles des départements de l'Essonne et du Val de Marne.

### **7 La Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Orly**

1 titulaire et 1 suppléant

La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement et/ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement.

### **8 L'association Mission Locale Nord-Essonne – 10 titulaires – 5 suppléants**

L'association mène une action globale auprès des jeunes de 16 à 25 ans, en s'appuyant sur le réseau des structures d'accueil des villes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Chatillon.

### **9 L'association « Vitacité, la mission locale » - 1 représentant**

L'association mène une action d'accompagnement pour la formation et l'emploi auprès des jeunes de 16 à 25 ans. Elle comprend 13 communes du Nord de l'Essonne : Ballainvilliers, Bièvres, Champlan, Chilly-Mazarin, Igny, Longjumeau, Massy, Morangis, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Vauhallan, Verrières-le-Buisson et Wissous.

### **10 L'association Médiante – 1 représentant**

Cette association de prévention spécialisée s'adresse à des jeunes en difficulté âgés de douze à dix-huit ans et a pour but de prévenir leur marginalisation sous toutes ses formes ; et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Son action s'étend aux villes de : Athis-Mons, Paray-Vieille-Poste, Juvisy-sur-Orge.

### **11 Le Conseil d'établissement du Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique, de danse et de théâtre Les Portes de l'Essonne – 2 titulaires – 2 suppléants**

Il s'agit du Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique, de danse et de théâtre Les Portes de l'Essonne situé sur les territoires des villes de Juvisy-sur-Orge et Athis-Mons.

### **12 Le Conseil d'établissement des équipements sportifs du Centre Aquatique et de la Piscine Suzanne Berlioux – 9 représentants**

Le Conseil d'établissement est commun aux deux structures, l'une est située à Athis-Mons, l'autre à Juvisy-sur-Orge.

### **13 Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge – 1 représentant**

Le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement. Il délibère sur l'organisation des pôles d'activité et des structures internes. Il dispose de compétences élargies en matière de coopération entre établissements. Il donne son avis sur la politique d'amélioration de la qualité, de la gestion des risques et de la sécurité des soins.

### **14 Les conseils d'administration des EPLE du territoire**

Le décret 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des EPLE précise les conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales dans ces conseils d'administration, suite aux modifications introduites par les lois n° 2013-595 - orientation et programmation pour la refondation de l'école de la République - et n° 2014-58 du 27 janvier 2014 - MAPTAM.

## Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

---

Conformément au nouvel article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi NOTRe, il convient en conséquence selon le principe de substitution-représentation des communes par l'Établissement Public territorial, de désigner les nouveaux représentants siégeant au sein des organismes ci-dessus.

### PROJET DE DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, et L. 5219-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial 12 dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n° 16.01.26 – 5 du 26 janvier 2016 par laquelle le conseil de territoire approuve les conventions de gestion entre l'établissement public Territorial et ses villes membres ;

Considérant que l'EPT, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, outre les compétences déjà exercées par les anciens EPCI existants, les compétences définies par l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein du Comité syndical du **SMOYS (Syndicat Mixte Orge Yvette Seine)** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne par l'Établissement public territorial ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein du Comité syndical du **SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France)** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne par l'Établissement public territorial ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein du Comité syndical du **SYMGHAV (Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur)** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne par l'Établissement public territorial ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein du Comité syndical du **SIPPEREC (Syndicat intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Énergies et les Réseaux de Communication)** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne par l'Établissement public territorial ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein du conseil d'administration de la **SA HLM L'Athégienne** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne par l'Établissement public territorial ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein de **l'association Ville et Aéroport** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne par l'Établissement public territorial ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein de **l'association Orly International** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre par l'Établissement public territorial ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein de la **Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Orly** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne par l'Établissement public territorial ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein de **l'Association Mission Locale Nord Essonne** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne par l'Établissement public territorial ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein de **l'Association « Vivacité, la mission locale »** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne par l'Établissement public territorial ;



**Établissement Public Territorial 12**  
**Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

Considérant qu'il convient d'acter au sein de l'**Association Médiane** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne par l'Établissement public territorial ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein du **Conseil d'établissement du Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique, de danse et de théâtre Les Portes de l'Essonne** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne par l'Établissement public territorial ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein du **Conseil d'établissement des équipements sportifs du Centre Aquatique et de la Piscine Suzanne Berlioux** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne par l'Établissement public territorial ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein du **Conseil de surveillance du centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne par l'Établissement public territorial ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein des conseils d'administration des **EPLÉ du territoire** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne par l'Établissement public territorial ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein du conseil d'administration **du CNAS** la substitution-représentation de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne par l'Établissement public territorial ;

Entendu le rapport de .....

Sur proposition de Monsieur le Président, **le Conseil territorial délibère et :**

1 Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du **SMOYS** :

<b>1 Titulaire</b>	<b>1 Suppléant</b>

2 Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du **SIGEIF** :

<b>1 Titulaire</b>	<b>1 Suppléant</b>

3 Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du **SYMGHAV** :

<b>5 Titulaires</b>	<b>5 Suppléants</b>

4 Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du **SIPPEREC** :

<b>1 Titulaire</b>	<b>1 Suppléant</b>

5 Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de la **SA L'Athégienne** :

<b>1 Administrateur</b>

**Établissement Public Territorial 12  
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

6 Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de l'**association Ville et Aéroport** :

<b>1 Représentant</b>

7 Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de l'**association Orly International** :

<b>1 Représentant</b>

8 Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de la **Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris Orly** :

<b>1 Titulaire</b>	<b>1 Suppléant</b>

9 Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de l'**Association Mission Locale Nord Essonne**:

<b>10 Titulaires</b>	<b>5 Suppléants</b>

10 Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de l'**Association « Vivacité, la mission locale »**:

<b>1 Représentant</b>

11 Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de l'**Association Médiane** :

<b>1 Représentant</b>

12 Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du **Conseil d'établissement du Conservatoire à rayonnement intercommunal de musique, de danse et de théâtre Les Portes de l'Essonne**:

<b>2 Titulaires</b>	<b>2 Suppléants</b>

**Établissement Public Territorial 12  
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

**13** Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du **Conseil d'établissement des équipements sportifs du Centre Aquatique et de la Piscine Suzanne Berlioux** :

<b>9 Représentants</b>

**14** Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du **Conseil de surveillance du centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge** :

<b>1 Représentant</b>

**15** Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein des conseils d'établissements des **EPLÉ du Territoire** :

<b>Nom de l'établissement</b>	<b>Nom du Titulaire</b>	<b>Nom du suppléant</b>
<b>ATHIS-MONS</b>		
Lycée Marcel Pagnol		
Lycée Clément ADER		
Collège MOZART		
Collège Delalande et SEGPA		
<b>JUVISY-SUR-ORGE</b>		
Lycée Jean MONNET		
Collège Ferdinand BUISSON		
<b>PARAY-VIEILLE-POSTE</b>		
Collège Pierre RONSARD		
<b>MORANGIS</b>		
Lycée Marguerite YOURCENAR		
Collège Michel VIGNAUD		
<b>SAVIGNY-SUR-ORGE</b>		
Lycée Jean-Baptiste COROT		
Lycée Gaspard MONGE		
Collège Jean MERMOZ		
Collège Paul BERT		
Collège Les Gâtines – René CASSIN + SEGPA		

**16** Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes

---

**Conseil territorial du mardi 16 février 2016**

---

**10 - Représentation de l'Établissement public territorial dans les divers organismes (associations, conseils de surveillance, conseils d'établissements) auxquels était représentée la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne au titre des compétences transférées par la ville de Viry-Chatillon**

**Exposé des motifs :**

Conformément à l'article L 5219-5 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public territorial exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences en matière de :

- Politique de la ville ;
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ; assainissement et eau ;
- Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Action sociale d'intérêt territorial ;

Jusqu'à ce que l'établissement public territorial délibère sur l'élargissement de chacune de ces compétences à l'ensemble de son périmètre, et au plus tard le 31 décembre 2017, il exerce les compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans les mêmes conditions et dans les seuls périmètres correspondant à ceux-ci.

Afin de permettre l'exercice des compétences dans les mêmes conditions qu'antérieurement, il convient d'appliquer le principe de substitution-représentation de l'ancienne communauté d'agglomération par l'Établissement Public territorial, et de désigner les nouveaux représentants siégeant au sein des divers organismes suivants :

**1- Le Groupement d'Intérêt Public de Grigny et Viry-Chatillon**

Cette structure, dédiée à une mission d'intérêt général à l'échelle intercommunale, mutualise des moyens humains spécialisés dans le renouvellement urbain et la cohésion sociale et des moyens financiers au service de ses membres.

**2- L'association « Régie de quartier multiservices »**

Créée en 1999, l'association a pour objet de créer des emplois pour les personnes ancrées dans le chômage, tout en améliorant le cadre de vie du territoire. Elle a aujourd'hui le statut d'entreprise d'insertion.

**3- L'association de prévention spécialisée « Viry Grigny Prévention »**

L'association a pour but l'exercice d'actions éducatives auprès d'un public âgé de 12 à 18 ans en priorité et de son environnement familial afin de prévenir la marginalisation.

**4- L'association « Les élus de la ligne D du RER »**

L'Association a pour objet notamment de suivre les engagements de la SNCF, du STIF et des autres acteurs de la ligne D concernant la réhabilitation de la ligne et vérifier que ceux-ci soient respectés ; être un véritable comité de suivi de la ligne D du RER.

**5- Le SMITEC**

Syndicat intercommunal, le SMITEC réunit élus et spécialistes du transport dans une même structure. Il a pour mission :

- Organiser, harmoniser et développer l'offre de transport public en adéquation avec la demande et les besoins des usagers
- Se voir confier une partie des missions du STIF pour l'organisation et le développement des réseaux de transports collectifs inscrits dans son périmètre
- Conduire et mettre en œuvre le PLD

Conformément au nouvel article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi NOTRe, Il convient en conséquence selon le principe de substitution-représentation des communes par l'Établissement Public territorial, de désigner les nouveaux représentants siégeant au sein des organismes ci-dessus :

**Établissement Public Territorial 12  
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

**PROJET DE DELIBERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, et L. 5219-2 et suivants,

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial 12 dont le siège est à Vitry-sur-Seine,

Vu la délibération n° 16.01.26 – 5 du 26 janvier 2016 par laquelle le conseil de territoire approuve les conventions de gestion entre l'établissement public Territorial et ses villes membres

Considérant que L'EPT, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, outre les compétences déjà exercées par les anciens EPCI existants, les compétences définies par l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Considérant qu'il convient d'acter au sein du conseil d'administration du **GIP de Grigny et Viry-Chatillon** la substitution-représentation de Viry-Chatillon, au titre de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne par l'Établissement public territorial ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein du conseil d'administration de l'association « **Régie de quartier multiservices** » la substitution-représentation de Viry-Chatillon, au titre de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne par l'Établissement public territorial ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein du conseil d'administration de l'association « **Les élus de la ligne D du RER** » la substitution-représentation de Viry-Chatillon, au titre de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne par l'Établissement public territorial ;

Considérant qu'il convient d'acter au sein du conseil d'administration **du SMITEC** la substitution-représentation de Viry-Chatillon, au titre de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne par l'Établissement public territorial

Ouï, l'exposé des motifs précisant qu'il est, à ce titre, nécessaire que l'Établissement public territorial désigne ses représentants au sein des conseils d'administration des associations, conseils d'établissements et conseils de surveillance ;

Entendu le rapport de .....

Sur proposition de Monsieur le Président, **le Conseil territorial délibère et,**

- 1** Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du **Groupement d'Intérêt Public de Grigny et Viry-Chatillon** :

Titulaires

- 2** Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de l'**association « Régie de quartier multiservices »**

1 Titulaire	1 Suppléant

- 3** Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de l'**association de prévention spécialisée « Viry Grigny Prévention »** :

2 Titulaires

**Établissement Public Territorial 12  
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

**5** Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein de  
**L'association « Les élus de la ligne D du RER »:**

<b>1 Titulaire</b>	<b>1 Suppléant</b>

**6** Déclare élus pour représenter l'établissement public territorial au sein du **SMITEC**

<b>3 Titulaires</b>	<b>3 Suppléants</b>

**7** Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes

## **11 - Adhésion aux groupements de commande du SIPPAREC**

Ouvert à toutes les collectivités et établissements publics d'Île-de-France, les groupements de commandes réunissent 209 communes, la région Île-de-France, 6 Conseils généraux, 164 collèges, 20 Communautés d'agglomération, 8 Offices publics d'habitat, 16 syndicats intercommunaux, 17 CCAS, 3 Sociétés Anonymes d'Économie Mixte, 2 universités, et 8 autres établissements publics.

La communauté d'agglomération Seine-Amont était adhérente aux groupements de commandes pour l'ensemble des lots, et la communauté d'agglomération Les Lacs-de-L'Essonne était adhérente au syndicat.

Pour répondre aux obligations des collectivités et établissements publics, de mettre en concurrence leurs fournisseurs, le SIPPAREC propose de mutualiser ces achats au sein de groupements de commandes. Le groupement de commandes permet à toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, de bénéficier de services performants à des prix compétitifs.

### **Groupement de commandes achat Electricité et Maîtrise de l'Énergie :**

Le groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la maîtrise de l'énergie, créé en 2004 et coordonné par le SIPPAREC, est ouvert à tout établissement public ou collectivité dont le siège est situé en Ile-de-France.

En quelques années, le groupement qui mutualise les besoins de ses 455 collectivités adhérentes (au 1er septembre 2014), est devenu un acteur significatif, considéré comme un « grand compte » par les acteurs du marché de l'énergie.

L'objectif du groupement de commandes est la maîtrise de l'énergie et des coûts de ses adhérents dans une perspective de développement durable et d'efficacité énergétique. Il repose sur trois axes d'accompagnement :

- l'achat d'électricité,
- le suivi des consommations,
- et la performance énergétique du patrimoine.

Compte-tenu du contexte, principalement celui de la disparition des tarifs « jaune et vert » et des objectifs de l'établissement public territorial concernant la maîtrise des coûts, la maîtrise de l'énergie et l'efficacité énergétique, il est donc proposé d'adhérer au groupement de commandes électricité et d'approuver l'acte constitutif annexé à la délibération ci-jointe.

### **Groupement de commandes de services de communications électroniques :**

Le groupement de commandes pour les services de communications électroniques compte 270 adhérents à avril 2015, représentant une population de plus de 5 millions d'habitants. L'objectif du groupement est de permettre à toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, de bénéficier de services de télécommunications performants à des prix compétitifs. Conclue en 2015, la septième consultation a montré l'efficacité du groupement de commandes avec d'importantes économies pour les adhérents.

Il est également proposé d'adhérer au groupement de commandes pour les Services de Communications Électroniques (GCSE) afin de maîtriser le budget et de bénéficier de services de télécommunications performants à des prix maîtrisés. Outre les services classiques de télécommunications, le groupement concerne également des services de vidéoprotection et de contrôle d'accès, des services de réseau fédérateur, et de services et équipements numériques pour l'éducation et les services d'accompagnement.

## **Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

### **Groupement de commande SIG**

Répondant aux demandes de ses adhérents, le SIPPAREC met en place un groupement de commandes pour offrir à toutes les collectivités territoriales, quelle que soit leur taille, la possibilité de mettre en place ou de développer un SIG adapté à leurs besoins, dans des conditions optimisées de coûts et de gestion.

Le groupement de commandes SIG est articulé autour de quatre types de prestations :

- Données : données de référence et données métier, topographie (relevé de géomètres) et 3D ;
- Outils de gestion des données géographiques, outils experts ;
- Services : traitements et mise à jour, catalogage de données et des métadonnées (mise en conformité Inspire, développements spécifiques, formation, hébergement ;
- Plate-forme collaborative d'hébergement et de diffusion de données : portail cartographique personnalisable et intégrable dans le site internet des collectivités et administré par elles.

Le groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de systèmes d'information géographique, coordonné par le SIPPAREC, permet aux collectivités :

- d'être déchargées des procédures d'appels d'offres ;
- de bénéficier d'une offre d'achat groupé de moyens techniques, pour développer des prestations à la carte, évolutives, adaptées aux besoins de chaque collectivité ;
- de pouvoir disposer d'un portail cartographique mutualisé à l'état de l'art, personnalisé en fonction des objectifs poursuivis ;
- de répondre au besoin croissant de visualisation d'information géographique en matière d'urbanisme, logement, réseaux, environnement, sécurité, concertation et services à la population ;
- de mieux valoriser les politiques publiques ;
- de se mettre en conformité avec le cadre réglementaire (directive Inspire).

Il est également proposé d'adhérent au groupement de commande sur les systèmes d'information géographique.



**Établissement Public Territorial 12  
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

**PROJET DE DELIBERATION**

Vu la directive européenne n° 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu la délibération du comité syndical du SIPPAREC n°2004-02-09 en date du 12 février 2004 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes d'électricité du SIPPAREC ;

Vu la délibération du comité syndical du SIPPAREC n°2008-02-13 du 19 février 2008 relative à l'approbation de l'acte constitutif du Groupement de Commandes pour les Services de Communications Electroniques (GCSCE) permettant de satisfaire à des besoins de manière permanente,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour les services et fournitures en matière de Systèmes d'Information Géographique,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;

Considérant l'intérêt de l'établissement public territorial d'adhérer à des groupements de commandes pour :

- l'achat d'électricité pour ses besoins propres,
- les services de communication électronique
- les services et fournitures en matière de Système d'information géographique

Entendu le rapport de .....

Sur proposition de Monsieur le Président,

**Le Conseil territorial délibère et,**

1 - Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés ;

2- Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour les services de communication électronique

3 - Autorise le Président de l'établissement public territorial à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

4 – Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;

5 - Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

#### Article 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour sélectionner les titulaires des accords-cadres ou marchés, en application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 8-VII du Code des marchés publics dans sa version approuvée par le décret précité n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006. La commission d'appel d'offres se réunit pour l'attribution des accords-cadres ou marchés. Elle est en outre consultée pour avis avant l'attribution des marchés subséquents qui font suite aux accords-cadres.

En application de l'article 23 du Code des marchés publics dans cette même version, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Dans ce cadre, pourront être désignés des représentants des membres du groupement autres que le coordonnateur.

#### Article 9 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres du groupement prises selon les règles qui leur sont applicables sont notifiées au coordonnateur.

#### Article 10 : PRISE D'EFFET DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Le présent acte constitutif modifie en conséquence l'acte constitutif précédemment approuvé par les membres du groupement, dans sa rédaction telle qu'approuvée dans la délibération du comité syndical du SIPPAREC n°2002-06-56 en date du 28 juin 2002.

Il prend effet :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au profit des personnes visées à l'article 3 du présent acte qui l'ont dûment approuvé avant cette date,
- à la date de notification de la décision d'adhésion au coordonnateur pour toute personne visée à l'article 3 ayant délibéré postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Pour les membres du groupement de commandes qui sont adhérents au 19 février 2008, date d'approbation par le comité syndical du SIPPAREC du présent acte constitutif, la cotisation annuelle prévue à l'article 7.1 et dont le montant est fonction du type de membre est soumise au présent acte constitutif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle est due sur la base de l'acte constitutif précédent avant cette date.

Tour Gamma B - 193/197, rue de Bercy - 75582 Paris Cedex 12  
Téléphone 01 44 74 32 00 - Télécopie 01 44 74 31 90  
www.sipparec.fr



## SIPPAREC

### ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il est préalablement exposé que :

L'arrêté du Préfet de région du 29 janvier 1999 a créé le groupement de commandes pour les services de télécommunications pour la région Ile-de-France à l'initiative du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPAREC).

Le Code des marchés publics institué par le décret n°2001-210 en date du 7 mars 2001, et plus particulièrement son article 8, a modifié la réglementation relative aux groupements de commandes.

Par délibération de son comité syndical n°2001-52 en date du 19 avril 2001, le SIPPAREC a confirmé l'intérêt de renouveler le groupement de commandes dans le cadre de la nouvelle réglementation en sa qualité de coordonnateur. Ce groupement pour les services de télécommunications réunit les collectivités territoriales, leurs établissements publics locaux et les établissements publics de coopération intercommunale de la région Ile-de-France.

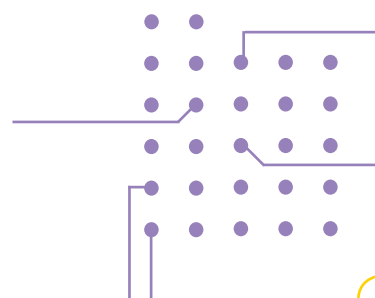
Par une nouvelle délibération n° 2002-06-56 du 28 juin 2002, le SIPPAREC a proposé l'approbation d'un nouvel acte constitutif intégrant quelques modifications sur le contenu des missions du coordonnateur et des membres.

Le groupement de commandes a engagé en 2006 une consultation qui a permis la désignation des titulaires des marchés de services de télécommunications pour la période 2007-2009.

Par ailleurs, le Code des marchés publics tel que résultant des décrets n° 2004-15 du

7 janvier 2004 modifié et du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 a autorisé la constitution de groupements de commandes au sein desquels le coordonnateur a pour mission de signer et de notifier le marché ou l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution, la commission d'appel d'offres pouvant dans ce cas être celle du coordonnateur.

Afin d'organiser au mieux l'achat groupé des collectivités, établissements publics et organismes concernés, il a été décidé de faire application des nouvelles dispositions susvisées du Code des marchés publics.



A la suite de quoi il est arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué entre les membres approuvant le présent acte constitutif un groupement de commandes qui a pour objet la passation des accords-cadres ou marchés de services de communications électroniques et de connectivité associée, y compris les marchés de services qui y sont associés, pour répondre aux besoins des membres du groupement.

#### Article 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le SIPPAREC est désigné par l'ensemble des membres du groupement de commandes comme le coordonnateur pour la préparation, la passation, la signature et la notification des accords-cadres ou marchés, y compris les marchés subséquents, conformément aux besoins définis par chaque membre, en application des dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics dans sa version approuvée par le décret précité n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006.

Le siège du coordonnateur est situé Tour gamma B - 193 197 rue de Bercy - 75582 Paris cedex 12.

#### Article 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué par des collectivités territoriales, des établissements publics, dont notamment des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, des groupements d'intérêt public et des sociétés d'économie mixte, dont le siège est situé en région Ile-de-France, dénommés « membres » du groupement de commandes.

#### Article 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. Il organise à cette fin toute action de formation à destination des membres. De plus, le coordonnateur est mandaté pour solliciter, au nom des membres, toute information utile auprès des prestataires de ces membres ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation selon les procédures prévues par le Code des marchés publics ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants jusqu'à la conclusion et la notification incluses des marchés (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, organisation de la remise en concurrence dans le cadre des procédures d'accords-cadres, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- De signer et notifier les accords-cadres ou marchés, y compris les marchés subséquents ;
- De transmettre les accords-cadres ou marchés, y compris les marchés subséquents aux autorités de contrôle ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.

Le coordonnateur assure une mission de conseil juridique et technique aux membres.

Le coordonnateur est habilité par les membres du groupement à prendre les mesures et à engager les démarches utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées par ces membres. A cette fin le coordonnateur peut saisir toute juridiction ou autorité administrative pour assurer ces missions.

#### Article 5 : MISSIONS DES MEMBRES

Les membres :

- communiquent au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des accords-cadres ou marchés ;
- assurent la bonne exécution des marchés portant sur leurs besoins ;
- informent régulièrement le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- participent financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

#### Article 6 : ADHÉSION / RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par une décision prise selon les règles qui lui sont propres, cette décision et l'acte constitutif joint étant notifiés au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, cette décision dûment rendue exécutoire et l'acte constitutif joint étant dans les mêmes conditions notifiés au coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision prise selon les règles qui lui sont propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. Le retrait ne prend dans tous les cas effet qu'à l'expiration des accords-cadres ou marchés en cours de passation et/ou d'exécution à la date de notification de la décision au coordonnateur.

#### Article 7 : COTISATION

Article 7.1 : Cotisation dont le montant est fonction du type de membre

Chaque membre verse annuellement au coordonnateur, au plus tard le 30 juin de l'année concernée, une cotisation dont le montant est fonction du type de membre. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recettes.

Pour les communes, la cotisation annuelle s'élève à 0,15 Euros par habitant avec un minimum de 2.400 Euros et un maximum de 9.600 Euros.

Pour les autres collectivités territoriales, la cotisation annuelle s'élève à 9.600 Euros.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les établissements publics autres que ceux visés ci-après, la cotisation annuelle s'élève à 2.400 Euros.

Pour les établissements publics locaux d'enseignement, centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, groupements d'intérêt public, sociétés d'économie mixte, la cotisation annuelle s'élève à 500 €. Il est précisé qu'un centre communal d'action sociale ou une caisse des écoles peuvent adhérer au groupement de commandes dès lors qu'ils règlent leurs factures en leur nom propre. Par exception à l'alinéa précédent, ces deux catégories d'établissements publics sont dispensées du versement de la cotisation annuelle si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dont ils relèvent adhère lui-même au groupement.

Lorsque l'adhésion intervient en cours d'année, la totalité de la cotisation annuelle est due par le membre du groupement de commandes concerné.

Article 7.2 : Cotisation forfaitaire au titre des actions de formation

Une cotisation forfaitaire de 500€ est également due au titre des actions de formation à destination des membres du groupement de commandes, visées au 1<sup>er</sup> tiret de l'article 4 ci-avant.

Cette cotisation forfaitaire est versée au coordonnateur lorsque ces actions de formation sont mises en place au cours de l'année considérée, donnant droit au maximum à 3 journées de formation annuelles par membre.

Le coordonnateur émet un titre de recettes à cet effet le 1<sup>er</sup> décembre de l'année concernée.

Article 7.3 : Révision de la cotisation

Les cotisations des membres prévues aux articles 7.1 et 7.2 font l'objet d'une révision annuelle au 1<sup>er</sup> janvier. La première révision des cotisations prévues aux articles 7.1 et 7.2 interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le montant révisé de la cotisation C est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$C = C0 \times [0.15 + 0.85 (\text{Ing} / \text{Ing}0)]$$

C : cotisation après ajustement

C0 : montant initial de la cotisation

Ing0: valeur de l'index « ingénierie », édité par l'INSEE au Bulletin mensuel de statistique, du mois de janvier 2009

Ing : valeur de l'index « ingénierie » du mois de janvier de l'année du versement de la cotisation

Les montants minimum et maximum de la cotisation due par les communes sont révisés annuellement selon la formule prévue ci-dessus.

Le montant initial de la cotisation C0 correspond aux montants indiqués aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 7.1 et à l'alinéa 1 de l'article 7.2.

# SIPPEREC : Acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité

Conformément au calendrier décidé par l'Union européenne, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour tous les consommateurs, à l'exception des clients résidentiels (article 21-1 b de la directive « Electricité » n°2003/54/CE du 26 juin 2003).

A compter de cette date, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics, doivent, pour leurs besoins propres d'énergie, recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires.

Le regroupement de ces personnes publiques, acheteuses d'électricité, doit ainsi, non seulement leur permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, mais aussi, d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et de renforcer la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte il a été convenu ce qui suit :

## ➔ ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 VII, 1<sup>er</sup> tiret du Code des marchés publics, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

## ➔ ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en région Ile-de-France : collectivités territoriales, établissements publics, groupements d'intérêt public, sociétés d'économie mixte.

## ➔ ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Sipperec est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur du groupement pour la préparation, la passation et la signature des marchés conformément aux besoins définis par chaque membre.

En application de l'article 8-VII dernier alinéa du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le siège du coordonnateur est situé Tour Gamma B – 193-197 rue de Bercy 75582 Paris Cedex 12.

## ➔ ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

### **Le coordonnateur est chargé :**

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. A cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.

**Le coordonnateur assure parallèlement une mission de conseil juridique et technique aux membres.**

## ➔ ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES

### **Les membres sont chargés :**

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution des marchés en raison, soit de la prise en compte de nouveaux points de livraison, soit de la suppression d'équipements ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6.

**Dans un souci de cohérence territoriale, les membres d'un syndicat d'électricité peuvent transmettre l'évaluation de leurs besoins par le biais de ce syndicat.**

## ➔ ARTICLE 6 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, déterminée de la façon suivante :

- **Communes** : 0,15 € par habitant (chiffre de la population totale du dernier recensement publié) avec un plancher de 500 € et un plafond de 9600 €.  
Un centre communal d'action sociale ou une caisse des écoles peuvent adhérer au groupement lorsqu'ils règlent leurs factures en leurs noms propres.  
Dans ce cas, ces établissements sont dispensés du versement de la cotisation si la commune dont ils relèvent adhère elle-même au groupement.
- **Organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte de gestion de logements** : 1€ par logement déclaré avec un plancher de 500 € et un plafond de 9600 €.
- **Etablissements publics locaux d'enseignement, centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux, sociétés d'économie mixte autres que de logement** : 500 €.
- **Autres établissements publics (communautés urbaines, etc.) et groupements d'intérêt public** : 2400 €.
- **Région et départements** : 9600 €.

La participation des membres dont le montant dépend d'une variable (population ou logement) est calculée annuellement au 1<sup>er</sup> janvier.  
Pour l'ensemble des membres, la participation est révisée chaque année d'après la formule suivante :

$$C = C_0 \times \left( 0.15 + 0.85 \times \frac{Ing}{Ing_0} \right)$$

**C** : cotisation après ajustement ;

**C<sub>0</sub>** : montant initial de la cotisation ;

**Ing<sub>0</sub>** : valeur de l'index « ingénierie », édité par l'INSEE au Bulletin mensuel de statistique, du mois de septembre 2003 (692,7) ;

**Ing** : valeur de l'index « ingénierie » du mois de septembre de l'année précédant l'année du versement de la cotisation.

La participation est versée au coordonnateur au plus tard le 15 avril de chaque année à compter de l'année d'adhésion au groupement de commandes.

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette.

Pour la première année d'adhésion, la cotisation est due dans les trois mois à compter de la date d'adhésion.



## ➔ **ARTICLE 7 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES**

---

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation et/ou d'exécution.

## ➔ **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU PRÉSENT ACTE**

---

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

**Conseil territorial du mardi 16 février 2016**

---

**12 - Candidature au programme opérationnel régional FEDER-FSE, Appel à projet régional INTERRACT'IF 2014-2020**

**Exposé des motifs :**

La candidature du territoire ITI - composée des villes de Choisy-le-Roi, d'Ivry-sur-Seine, de Vitry-sur-Seine et de Valenton – désormais portée par l'Établissement public Territorial- fait partie des lauréats retenus le 8 juin 2015 dans le cadre de la programmation Volet urbain de l'appel à projet Interract'if 2020. Cette candidature s'intègre dans la stratégie de développement adoptée en 2014 par la CASA définie à travers son Projet de territoire, son PLHI, sa stratégie économique et en cohérence avec les politiques contractuelles engagées (ECOCITES, TEPCV, Contrat de ville, ANRU). Cette candidature a pour objet de permettre à ce territoire de se hisser au niveau des enjeux posés à la métropole parisienne et à notre Région, en s'appuyant sur les trois piliers du développement durable : économique, social et environnemental. Dès lors, l'EPT bénéficie d'une enveloppe de 5 000 000 d'euros pouvant aller jusqu'à 7 900 000 euros environ (sous réserve de respecter les engagements pris en termes d'indicateurs de résultats et d'objectifs fixés lors de l'évaluation du programme à mi-parcours en 2018). Cette enveloppe est affectée au territoire ITI (Investissement Territorial Intégré), comprenant les villes de Choisy le Roi, d'Ivry sur Seine, de Valenton et de Vitry sur Seine.

**CALENDRIER APPEL A PROJET REGIONAL INTERRACT'IF 2014-2020**

- 11 février 2016 : **Commission Consultative des élus** : la maquette présentée lors du CRP de novembre 2015 sera soumise à la CCE pour que les élus régionaux puissent rendre un avis en opportunité sur les projets et les enveloppes financières allouées par axe.
- 18 février 2016 : Signature de la Convention cadre Organisme Intermédiaire/ITI (périmètre Seine amont) – Autorité de Gestion (Région) qui inscrit les projets retenus et les enveloppes financières attribuées respectivement par axe.
- 25 février 2016 : Passage de la Convention cadre en Comité Régional de Programmation.
- Avril 2016 : Mise en place du premier Comité de sélection et de suivi ITI.  
En Comité de sélection et de suivi ITI, les porteurs de projets devront individuellement déposer leurs projets respectifs sur la plateforme des aides régionales (PAR).
- Juin 2016 : Les projets retenus par le Comité de sélection seront instruits au fil de l'eau par les services financiers de la Région pour une validation définitive.
- Septembre 2016 : Premiers conventionnements bilatéraux entre le porteur de projet et l'AG.

Afin d'acter cet engagement, il est proposé de délibérer sur l'importance de la candidature globale intégrée reposant sur les 17 projets présentés lors du Grand Oral pour le territoire « Seine-Amont », sur l'habilitation du Président du conseil territorial ou ses représentants à signer la convention AG-OI/ITI, après avoir consulté le comité de sélection ainsi que sur la composition et le rôle du Comité de sélection.



**PROJET DE DELIBERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'appel à projet régional INTERRACT'IF 2014-2020 publié le 2 mars 2015 ;

Vu la délibération 2015.05.26.191 approuvant la stratégie territoriale de développement économique et durable, se traduisant notamment par l'identification des enjeux stratégiques suivants :

- Enjeux liés aux filières et secteurs d'excellence du territoire,
- Enjeux liés à l'emploi, l'insertion et la formation,
- Enjeux liés au maintien de la vocation productive,
- Enjeux liés aux relations avec les acteurs économiques du territoire : entreprises, structures d'enseignement supérieur et de recherche du territoire,
- Enjeux liés aux problématiques foncières et immobilières.

Considérant, au vu de ces enjeux, les axes d'intervention de la CASA au service d'une ambition territoriale :

- Accompagner le territoire dans la structuration d'un écosystème relationnel actif avec les entreprises afin de favoriser le retour à l'emploi.
- Porter une démarche innovante du maintien du tissu économique notamment productif.
- Travailler à un positionnement discriminant et porteur d'ambition à l'échelle métropolitaine.

Considérant l'inscription de la CASA dans une démarche de développement durable, avec en particulier :

- son inscription en tant que territoire « ECOCITE » dans le cadre du plan d'investissement d'avenir,
- son intégration dans la démarche « Transition Energétique et Ecologique » portée par la CDC,
- le fait qu'elle ait été lauréate de l'appel à la manifestation d'intérêt « Territoire à Energie positive et Croissance Verte » du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- sa volonté d'intégrer la démarche portée par l'ANRU « Ville et territoires durables » au bénéfice des quartiers défavorisés, en s'inscrivant dans une démarche intégrée devant tenir compte des enjeux de cohésion sociale, de développement urbain et de développement économique.

Vu sa délibération du 9 février 2015 approuvant le cadre stratégique du contrat de ville 2014-2020, issu de la première phase d'élaboration ayant abouti à un document « cadre » mettant en évidence, à partir d'un diagnostic partagé, les enjeux stratégiques pour chacun des quartiers prioritaires du territoire ainsi qu'à l'échelle intercommunale.

Vu sa délibération du 31 mars 2015 approuvant le dépôt d'une candidature CASA, portant sur un volume financier global s'établissant à un maximum de 30 millions d'euros, à l'appel à projet régional INTERRACT'IF 2014-2020 lancé dans le cadre du programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 Ile de France et bassin de la Seine.

## Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

---

Vu sa délibération du 17 novembre 2015 autorisant le président ou son représentant à poursuivre les discussions avec la région sur la base des 17 projets inscrits dans le dossier de candidature et à signer tous documents nécessaires et leurs avenants éventuels pour porter cette candidature.

Vu sa délibération du 14 décembre 2015 autorisant le président ou son représentant du Conseil communautaire de la CASA à signer la convention AG-OI/ITI, après avoir consulté le comité de sélection. Toute révision de cette convention fera l'objet d'une consultation du Comité de sélection ; autorisant le président du Conseil communautaire de la CASA, ou ses représentants, à présider le comité de sélection, composé des maires des villes du territoire ITI et/ou de leurs représentants, des directeurs généraux des villes et de la CASA et/ou de leurs représentants, du président du Conseil départemental du Val de Marne et ou ses représentants ainsi que des techniciens CASA en charge de la candidature ITI. Les techniciens de l'Autorité de gestion seront invités aux comités de sélection afin de participer aux travaux ; approuvant le fait que le Président du comité de sélection doit rendre compte au conseil communautaire au moins une fois par an de la mise en œuvre de l'ITI.

Considérant les différents projets proposés par les acteurs sociaux et économiques dans le cadre de cette candidature.

Considérant que ces projets participent aux objectifs de développement économique, social et durable de la Seine Amont.

Considérant qu'il est de l'intérêt du territoire Seine Amont et des porteurs de projets de pouvoir bénéficier de financements européens pour engager ou développer la mise en œuvre de projets de développement économique, social et durable.

Considérant l'intérêt et l'utilité de ces financements en termes d'effet levier, permettant aux différents projets intégrés à la candidature de pouvoir être réalisés.

Entendu le rapport de .....

Sur proposition de Monsieur le Président,

### **Le Conseil territorial délibère et,**

**1 - Autorise** le président ou son représentant du Conseil territorial de l'Établissement Public Territoire à signer la convention cadre AG-OI/ITI ;

**2 - Autorise** le président du Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial, ou ses représentants, à présider le comité de sélection et de suivi ITI, composé des Vice-Présidents, ou leurs représentants, en charge du développement économique, des démarches de contractualisation, des maires des villes du territoire ITI et/ou de leurs représentants, des directeurs généraux des villes, de l'établissement public territorial, du CD94 et/ou de leurs représentants, du président du Conseil départemental du Val de Marne et ou ses représentants ainsi que des techniciens de l'établissement public territorial en charge de la candidature ITI. Un membre de droit de l'Autorité de gestion participera aux travaux du comité de sélection et de suivi ITI. Ce comité permet de sélectionner en opportunité les projets de l'ITI au regard de la stratégie du territoire, de flécher les financements sur les projets, d'effectuer un suivi et une animation relatifs à la mise en œuvre de la maquette financière allouée au territoire par délégation de l'Autorité de gestion dans le cadre de la convention AG-OI/ITI.

**3 - Dit** que toute révision de cette convention fera l'objet d'une consultation du Comité de sélection et de suivi ITI.

**4 - Dit** que le Président du comité de sélection et de suivi ITI rend compte au conseil territorial au moins une fois par an de la mise en œuvre de l'ITI.

**Conseil territorial du mardi 16 février 2016**

---

**13 - Création d'une activité accessoire dans le cadre de la "formation des aidants familiaux" sur le territoire couvert par le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique au sein de l'Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

Le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) Les Portes-de-l'Essonne, est un établissement sanitaire et social agréé par le Conseil départemental pour exercer les missions suivantes sur l'ancien territoire de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) :

- Information,
- Orientation,
- Mise en place des plans d'aide pour les personnes âgées,
- Mise en œuvre des actions de prévention,
- Animation du réseau gérontologique local.

Dans le cadre des actions de prévention qu'il conduit, le CLIC a mis en place et développé un café des aidants destiné à accompagner les familles ayant des personnes dépendantes. Cette action bénéficie d'un appui financier important de l'Agence Régionale de Santé.

Pour assurer le fonctionnement des animations des "cafés des aidants" et des "journées aidants-aidés", il est proposé de rémunérer un intervenant sous le régime de cumul d'activités en activité accessoire.

L'activité accessoire est par nature limitée dans le temps mais peut être occasionnelle ou régulière. Ainsi, il peut s'agir d'une mission, d'une vacation, d'une expertise, d'une activité de conseil ou de formation. Cette liste n'est pas exhaustive.

L'activité accessoire ne doit donc pas constituer une modalité d'exercice de l'activité principale inhérente à la fonction et exercée dans le cadre du service de l'agent. Elle est, au contraire, bien distincte de cette fonction principale de l'agent. Ce mode d'activité n'a pas pour objet de pourvoir à la vacance d'un emploi permanent.

Cette activité pourrait être assurée par un fonctionnaire de la fonction publique territoriale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

**Détail des interventions**

Nombre annuel de séances : environ 20 par an (à titre d'information : 21 pour l'année 2016)

Fréquence : 2 séances par mois (1 Café sur Athis-Mons et 1 Café sur Savigny-sur-Orge) ; programmées sur les mois de janvier à juin, et de septembre à décembre

Détail d'une séance :

- préparation = 4 heures
- animation = 1h30
- logistique pré/post séance = 45 minutes
- évaluation/bilan = 1 heure

Bilan annuel année n-1 : 24 heures

Participation aux formations de l'association nationale des Aidants : 5 journées de formation avec un total de 40 heures à l'année

Réunion avec le Clic : 3 réunions de 2h30 chacune

Élaboration des programmes année n/n+1 = 30 heures

Participation à la journée aidants aidés : 5 heures.

Il convient de délibérer sur la création d'une activité accessoire dans le cadre de la formation des aidants familiaux sur le territoire couvert par le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique au sein de l'Établissement Public Territorial.

**PROJET DE DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu la loi de modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 02.02.2007 et notamment la réforme complète du dispositif « Cumul d'emploi et activité accessoire » dans le but de permettre aux agents publics de développer ou d'exercer une activité ;

Vu le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1079 du 13 septembre 2010 modifiant le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

Vu la demande d'engager un intervenant en activité accessoire pour animer les "cafés des aidants" et "journées des aidants-aidés" dans le cadre des activités du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) ;

Considérant l'état des heures qui seront réalisées par l'intervenant ;

Considérant que l'intervenant est titulaire du grade d'attaché de la fonction publique territoriale, et bénéficie d'une autorisation de cumul d'emploi de la part de sa collectivité d'origine ;

Vu le budget de l'Établissement Public Territorial, et notamment son chapitre 012 ;

Vu l'exposé des motifs rappelant qu'il convient de délibérer sur la création d'une activité accessoire dans le cadre de la formation des aidants familiaux sur le territoire couvert par le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique au sein de l'Établissement Public Territorial ;

Sur proposition de Monsieur le Président, **Le Conseil territorial délibère, et**

1. Décide de procéder à la création d'une activité accessoire dans le cadre de la formation des aidants familiaux sur le territoire couvert par le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique Les Portes de l'Essonne au sein de l'Établissement Public Territorial dans les conditions visées ci-dessus.
2. Décide de rémunérer l'intervenant sur la base de l'indice nouveau majoré lié à son grade dans son administration d'origine, au vu d'un état déclaratif mensuel des heures réalisées.
3. Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de l'Établissement Public Territorial, et notamment le chapitre 012 – charges de personnel.
4. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

**Établissement Public Territorial 12  
Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

**Conseil territorial du mardi 16 février 2016**

---

**14 - Adhésion au CNAS pour les agents transférés de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne**

**Exposé des motifs :**

Considérant les articles suivants :

- Article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : "l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre".
- Article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.
- Article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Étant exposé qu'avant la fusion des différents EPCI au sein de l'Établissement Public Territorial, les agents de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et les agents de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne bénéficiaient en matière d'action sociale de l'offre du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Étant rappelé que le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Et qu'à cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Il convient de délibérer, dans l'attente de la définition d'une politique commune d'action sociale à l'échelle de l'Établissement Public Territorial sur le maintien de l'offre de prestations sociales du CNAS pour les personnels transférés de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne.

## Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

---

### PROJET DE DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 21 décembre 2000 portant adhésion au CNAS pour la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne ;

Vu la décision n°2006-2 du 10 janvier 2006 portant adhésion au CNAS pour la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne ;

Considérant la continuité des droits des agents de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne bénéficiaires du CNAS, autorisée par cet organisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et dans l'attente de délibération de l'Établissement Public Territorial portant adhésion partielle pour ces agents ;

Considérant la continuité des droits des agents de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne bénéficiaires du CNAS, autorisée par cet organisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et dans l'attente de délibération de l'Établissement Public Territorial portant adhésion partielle pour ces agents ;

Considérant qu'à compter de la date d'effet de la présente délibération, l'ensemble des agents transférés de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne, et dont l'Établissement Public Territorial est l'employeur principal, seront bénéficiaires du CNAS ;

Où l'exposé des motifs rappelant qu'avant la fusion des différents EPCI au sein de l'Établissement Public Territorial, les agents de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et les agents de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne bénéficiaient en matière d'action sociale de l'offre du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Sur proposition de Monsieur le Président,

#### **Le Conseil territorial délibère, et**

1. Décide de maintenir l'action sociale en faveur du personnel transféré de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et de la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne, en adhérant au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
2. Autorise en conséquence Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS, annexée à la présente.
3. Accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :  
(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)
4. Désigne Monsieur / Madame \_\_\_\_\_, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
5. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

## CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS

### conclue entre

- **Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales**, association loi 1901, créée le 28 juillet 1967, représenté par Monsieur René RÉGNAULT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 45 des statuts du CNAS,

ci-après appelé CNAS

d'une part,

**ET**

L'Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

(préciser la forme juridique: collectivité, établissement public... et le nom)

représenté par M

Michel LEPRETRE

agissant en qualité de  
(préciser le titre),

Président

en vertu d'une délibération du

Conseil Territorial

en date du

12/01/2016

ci-après appelé « *l'adhérent* »

d'autre part,

### Préambule



Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et conformément à l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, *l'adhérent* déclare adhérer au CNAS et lui confier la gestion de tout ou partie des prestations dont il souhaite faire bénéficier ses agents.

Par dérogation à l'article 4-1 alinéa 2 du règlement de Fonctionnement, *l'adhérent* adhère pour une partie seulement de son personnel, laquelle constitue une catégorie homogène conformément à l'alinéa 3 de ce même article.

L'adhésion se fait pour la totalité des personnels relevant de cette catégorie.

## Engagements du CNAS



Pendant toute la durée de l'adhésion, *le CNAS* s'engage à :

- verser au personnel de *l'adhérent* les prestations auxquelles il peut prétendre conformément aux dispositions du règlement « les prestations, modalités pratiques ».
- rendre compte de son activité auprès de l'adhérent en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant :
  - d'une part de la vie de l'association (décisions prises par l'assemblée générale, modifications apportées aux règlements et le cas échéant aux statuts) ;
  - d'autre part des prestations versées à ses agents en lui permettant de les consulter par son « espace personnel » via notre site internet ([www.cnas.fr](http://www.cnas.fr)).

## Engagements de l'adhérent



Pendant toute la durée de l'adhésion, *l'adhérent* s'engage à :

- respecter les statuts, le règlement de fonctionnement et le règlement « les prestations, modalités pratiques » dont il a pris connaissance avant d'adhérer au CNAS.
- acquitter auprès du CNAS sa cotisation annuelle dont le montant est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration conformément à l'article 27 du Règlement de Fonctionnement.

Elle servira de départ pour une adhésion effective :

au 1<sup>er</sup> janvier 2016

au 1<sup>er</sup> septembre 2016

La collectivité adhère également pour les retraités oui  non

*(cocher la case correspondante)*

- informer le CNAS de toute adjonction ou radiation de personnel intervenue en lui adressant un avis de modification.
- désigner un interlocuteur dénommé « correspondant du CNAS » chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter les échanges de correspondances.

*L'adhérent* s'engage à dégager des heures sur le temps de travail du correspondant pour permettre à ce dernier d'accomplir sa fonction dans de bonnes conditions.

La fonction de correspondant ainsi que les moyens utiles à son exercice font l'objet d'un document annexe intitulé « La charte de l'Action Sociale » dont l'adhérent déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

- désigner un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local élu ». La délibération concernant la désignation du délégué élu peut-être prise en même temps que celle relative à l'adhésion
- désigner un représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local agent » conformément à l'article 24-1-2 du règlement de fonctionnement.

Les rôles de délégué agent et de correspondant peuvent être assurés par la même personne.





## Durée de l'adhésion

---

L'adhésion se renouvelle tacitement sauf résiliation ou radiation de *l'adhérent* selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

S'il souhaite résilier son adhésion au CNAS, *l'adhérent* doit adresser la délibération prononçant la résiliation d'adhésion au siège social du CNAS dans le mois suivant son adoption.

À compter de la notification de la résiliation d'adhésion, *le CNAS* est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.



## Cotisation

---

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, la cotisation est évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

**(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes au 1<sup>er</sup> janvier) x  
(la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)**

Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé lors du Conseil d'Administration du CNAS qui se déroule le dernier trimestre de l'année N-1.

Fait en deux exemplaires,

à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_

Signature du Président ou d'un représentant élu dûment mandaté  
Nom, prénom, qualité du signataire  
**+ cachet de la collectivité**

René RÉGNAULT  
Président du CNAS  
Sénateur honoraire  
Maire honoraire de Saint-Samson-sur-Rance (22)

## CONVENTION D'ADHÉSION AU CNAS

### conclue entre

- **Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales**, association loi 1901, créée le 28 juillet 1967, représenté par Monsieur René RÉGNAULT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 45 des statuts du CNAS,

ci-après appelé CNAS

d'une part,

**ET**

L'Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

(préciser la forme juridique: collectivité, établissement public... et le nom)

représenté par M

Michel LEPRETRE

agissant en qualité de  
(préciser le titre),

Président

en vertu d'une délibération du

Conseil Territorial

en date du

12/01/2016

ci-après appelé « *l'adhérent* »

d'autre part,

### Préambule



Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et conformément à l'article 25 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, *l'adhérent* déclare adhérer au CNAS et lui confier la gestion de tout ou partie des prestations dont il souhaite faire bénéficier ses agents.

Par dérogation à l'article 4-1 alinéa 2 du règlement de Fonctionnement, *l'adhérent* adhère pour une partie seulement de son personnel, laquelle constitue une catégorie homogène conformément à l'alinéa 3 de ce même article.

L'adhésion se fait pour la totalité des personnels relevant de cette catégorie.

## Engagements du CNAS



Pendant toute la durée de l'adhésion, *le CNAS* s'engage à :

- verser au personnel de *l'adhérent* les prestations auxquelles il peut prétendre conformément aux dispositions du règlement « les prestations, modalités pratiques ».
- rendre compte de son activité auprès de l'adhérent en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant :
  - d'une part de la vie de l'association (décisions prises par l'assemblée générale, modifications apportées aux règlements et le cas échéant aux statuts) ;
  - d'autre part des prestations versées à ses agents en lui permettant de les consulter par son « espace personnel » via notre site internet ([www.cnas.fr](http://www.cnas.fr)).

## Engagements de l'adhérent



Pendant toute la durée de l'adhésion, *l'adhérent* s'engage à :

- respecter les statuts, le règlement de fonctionnement et le règlement « les prestations, modalités pratiques » dont il a pris connaissance avant d'adhérer au CNAS.
- acquitter auprès du CNAS sa cotisation annuelle dont le montant est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration conformément à l'article 27 du Règlement de Fonctionnement.

Elle servira de départ pour une adhésion effective :

au 1<sup>er</sup> janvier 2016

au 1<sup>er</sup> septembre 2016

La collectivité adhère également pour les retraités oui  non

*(cocher la case correspondante)*

- informer le CNAS de toute adjonction ou radiation de personnel intervenue en lui adressant un avis de modification.
- désigner un interlocuteur dénommé « correspondant du CNAS » chargé d'assurer le relais entre les bénéficiaires des prestations et le CNAS et de faciliter les échanges de correspondances.

*L'adhérent* s'engage à dégager des heures sur le temps de travail du correspondant pour permettre à ce dernier d'accomplir sa fonction dans de bonnes conditions.

La fonction de correspondant ainsi que les moyens utiles à son exercice font l'objet d'un document annexe intitulé « La charte de l'Action Sociale » dont l'adhérent déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

- désigner un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local élu ». La délibération concernant la désignation du délégué élu peut-être prise en même temps que celle relative à l'adhésion
- désigner un représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local agent » conformément à l'article 24-1-2 du règlement de fonctionnement.

Les rôles de délégué agent et de correspondant peuvent être assurés par la même personne.



## Durée de l'adhésion

---

L'adhésion se renouvelle tacitement sauf résiliation ou radiation de *l'adhérent* selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

S'il souhaite résilier son adhésion au CNAS, *l'adhérent* doit adresser la délibération prononçant la résiliation d'adhésion au siège social du CNAS dans le mois suivant son adoption.

À compter de la notification de la résiliation d'adhésion, *le CNAS* est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.



## Cotisation

---

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, la cotisation est évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

**(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes au 1<sup>er</sup> janvier) x  
(la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)**

Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé lors du Conseil d'Administration du CNAS qui se déroule le dernier trimestre de l'année N-1.

Fait en deux exemplaires,

à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_

Signature du Président ou d'un représentant élu dûment mandaté  
Nom, prénom, qualité du signataire  
**+ cachet de la collectivité**

René RÉGNAULT  
Président du CNAS  
Sénateur honoraire  
Maire honoraire de Saint-Samson-sur-Rance (22)

**Conseil territorial du mardi 16 février 2016**

---

**15 - Liste des contribuables susceptibles d'être désignés pour siéger comme commissaires au sein de la commission intercommunale des impôts directs**

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, aux termes de l'article 1650 A du Code général des impôts modifié par l'article 48 de l'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010, est créée une commission intercommunale des impôts directs composée de 11 membres, à savoir le président du territoire ou un vice-président délégué et de dix commissaires.

Le J de l'article 2 de l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales, précise les règles relatives aux commissions intercommunales des impôts directs pour les établissements publics territoriaux: les dispositions de l'article 1650 A du Code général des impôts relatives à la création des CIID s'appliquent aux EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales pour les années 2016 à 2020.

La commission intercommunale des impôts directs a pour missions :

- de dresser, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux types des locaux commerciaux et biens divers. Ces locaux types serviront de référence pour évaluer la valeur de chaque local commercial ou biens divers ;
- de donner un avis sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale ;
- d'être informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable (la valeur des biens mobiliers de l'entreprise est déterminée à partir du prix de revient du bien figurant au bilan de l'entreprise).

Son rôle est uniquement consultatif et en cas de désaccord avec l'administration fiscale les évaluations retenues sont arrêtées par cette dernière.

Les 10 commissaires et leurs 10 suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 dudit article 1650 A, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial sur proposition de ses communes membres.

La transmission de la liste de proposition des membres de la CIID doit intervenir à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public territorial.

La désignation des membres par le directeur départemental des finances publiques intervient ensuite dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant, selon un calendrier totalement identique à celui existant pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique de manière classique.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de l'EPT ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être domiciliés en dehors du périmètre de l'EPT.

## **Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Peuvent participer à la commission intercommunale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de l'établissement public territorial dans la limite de cinq agents (nombre tel que défini par les textes pour une population supérieure à 150 000 habitants).

A défaut de liste de présentation, les commissaires sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil territorial.

Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas 40 noms, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

### **PROJET DE DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1650 et 1650 A, et 346, 346 A et 346 B de l'annexe 3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 complétant et précisant les règles financières et fiscales applicables à la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux et aux communes situés dans ses limites territoriales et notamment le J de l'article 2 ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu les propositions faites par les communes membres de l'établissement public territorial,

Vu l'exposé des motifs rappelant la nécessité de créer une commission intercommunale des impôts directs composée de 11 membres, à savoir le président du territoire ou un vice-président délégué et de dix commissaires ;

Sur proposition de Monsieur le Président,

### **Le Conseil territorial délibère, et**

1. Dit qu'il est créé une commission intercommunale des impôts directs dans les conditions prévues par l'article 1650 A du Code général des impôts.
2. Propose la liste jointe en annexe des contribuables remplissant les conditions prévues par l'article 1650 A susvisé pour être désignés en qualité de commissaires titulaires ou de commissaires suppléants au sein de la commission intercommunale des impôts directs. Conformément à l'article 1650 A du CGI, la présente liste a été établie sur proposition des communes membres de l'EPT.
3. Dit que cette liste sera transmise au directeur départemental des finances publiques par l'intermédiaire des services préfectoraux.
4. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

**16 – Création des emplois de direction de l’Etablissement de public territorial Grand Orly Val de Bièvre Seine Amont**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les différentes réformes en cours (Métropole du Grand Paris, baisse des dotations, fin de la clause générale de compétence pour les départements et les régions...) obligent à repenser les missions de service public, la manière de répondre aux besoins des habitants, la réorganisation de nos actions au vu de la nouvelle répartition des compétences, et aussi les formes de mutualisation envisageables.

Au-delà des transferts de compétences et des moyens, la question de la réorganisation de l'action publique locale, de l'articulation entre l'échelon municipal et l'échelon de l'EPT est posée. Le mode de fonctionnement en coopérative des villes devra être mis en œuvre à une autre échelle, et dans une configuration nouvelle.

Continuité, égalité, adaptabilité sont les piliers du service public. Plus que l'adaptabilité, il s'agit d'intégrer la mutabilité comme principe d'organisation dans une construction de l'EPT en deux phases, 2016-2017 et 2018-2020. Celles-ci se construiront avec les administrations des 24 communes.

Au vu des enjeux le défi à relever est triple :

1. Assurer et développer les services aux habitants qui étaient mis en œuvre par les anciens EPCI
2. Développer et affirmer le territoire dans la Métropole
3. Bâtir une architecture administrative qui permette la progressivité des transferts

L'organisation des procédures de travail dans notre EPT, les circuits de validation et d'information, la configuration des services nécessitent une administration moderne.

Réussir la fusion des EPCI et les transferts progressifs en construisant une administration qui réponde aux besoins des populations, et qui positionne le territoire dans la Métropole sont des défis organisationnels forts.

Pour relever ces défis, le travail collégial et la transversalité devront être les maîtres mots de l'action des services. L'échange d'information, le partage de connaissance et le dialogue avec les services, les élus, les représentants des personnels devront être permanents. Il convient de bâtir une administration innovante, qui ne crée pas de doublon, qui favorise la place pour chaque agent.

L'accompagnement au changement porteur de plus-value devra être formalisé pour aider l'ensemble des agents à appréhender ces changements organisationnels considérables. Il conviendra ainsi de développer l'adaptabilité, la réactivité et la transparence des procédures afin de rendre lisible et accessible l'action des services. Il sera de la responsabilité des cadres et en particulier des cadres dirigeants de faire en sorte que ces questions soient partagées par tous.

Les EPCI fusionnés ont acquis des habitudes de travail, des compétences, des expertises et des méthodes de fonctionnement sur lesquelles il convient de s'appuyer. C'est à partir de ces expériences accumulées, qui seront échangées, partagées et comparées, que pourra émerger, à terme, une culture commune de travail. À ce titre, les directeurs généraux des anciens EPCI seront les référents territoriaux de leur ancienne administration, ce qui favorisera la proximité, la réactivité et la rapidité des décisions.

L'ampleur de la tâche organisationnelle nécessite un développement de la transversalité. Il convient d'affirmer la priorité des projets, d'affirmer les missions, et d'y adapter l'organisation. Le pilote de projet ou de la conduite de mission, n'est pas forcément le responsable hiérarchique mais il anime et

## **Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont**

---

coordonne l'ensemble des parties prenantes à la démarche. Ce mode d'organisation facilite le dialogue, l'échange et la construction collective sans lesquels nous ne pourrions construire notre organisation. Il y a donc un croisement entre responsabilités hiérarchiques et transversales. Des innovations managériales seront nécessaires.

Dans ce chantier, les nouveaux outils numériques doivent être utilisés et développés. Au vu de la taille du territoire, de l'éclatement géographique des services, de la nécessaire réactivité, utiliser le potentiel technologique des nouveaux applicatifs est obligatoire pour gagner du temps et pouvoir échanger en temps réel.

Au vu de l'ensemble de ces principes, la direction générale serait assise sur trois champs qui seraient conçus sous la forme de délégation, laissant à chacun une large autonomie, tout en favorisant le dialogue et l'échange permanent. Ces trois piliers seront les suivant :

- Préfiguration et mise en œuvre de fonctions ressources au service de la montée en charge : ce champ regroupe les fonctions support nécessaires à l'élaboration du Pacte financier et fiscal entre l'EPT et ses 24 communes membres. Il est proposé que cette délégation soit assurée par Jacques Goupil comme directeur général délégué, détaché de son grade sur l'emploi fonctionnel de DGA du nouvel établissement classé de 400.000 à 700.000 habitants.
- Gestion et adaptation des services dans les compétences actuellement déclinées pour la population : ce champ comprend l'ensemble des services à la population et aura pour mission de répondre aux demandes des administrés mais aussi de favoriser la mutation et l'évolution de l'action publique locale. Il est proposé que cette délégation soit assurée par Laurent Bacquart comme directeur général délégué, détaché de son grade sur l'emploi fonctionnel de DGA du nouvel établissement classé de 400.000 à 700.000 habitants.
- Réflexion et mises en œuvre des politiques publiques stratégiques : ce champ aura pour mission d'affirmer le territoire dans la Métropole et de l'ensemble des institutions partenaires, en favorisant l'émergence d'une identité commune par le biais de la mise en œuvre de politiques publiques stratégiques. Il est proposé que cette délégation soit assurée par Antoine Valbon comme directeur général, détaché de son grade sur l'emploi fonctionnel de DGS du nouvel établissement classé de 400.000 à 700.000 habitants.

La direction générale serait complétée des hauts fonctionnaires assurant des missions nécessaires à son fonctionnement, permettant d'être adaptable, évolutive, notamment dans le rapport aux 24 communes, et garantissant également la participation des cadres qui occupaient un emploi fonctionnel dans les anciens EPCI.

Pour mettre en œuvre cette organisation, il convient de prendre les dispositions juridiques nécessaires afin de créer les emplois de la direction générale, incluant les emplois fonctionnels des DGA des anciens EPCI qui remplissent les conditions statutaires, soit au total 8 emplois fonctionnels.

En application des dispositions combinées de l'article L5219-10 IV du CGCT introduit par la loi NOTRe et de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, après création des emplois fonctionnels de l'EPT, les fins de détachement sur emploi fonctionnel, pour les agents qui ne remplissent pas les conditions statutaires, pourront intervenir au plus tôt le 1er jour du 3e mois suivant l'accomplissement de la double procédure de l'entretien individuel préalable et de l'information au conseil. En l'occurrence, l'information en sera donnée lors du conseil territorial de juin 2016. En conséquence, la prise d'effet des arrêtés correspondants interviendra le 1er septembre 2016.

### **PROJET DE DELIBERATION**

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 et notamment son article 59



## Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont

---

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 3.3.2,

Vu les décrets du 30 décembre 1987 portant statuts particuliers de la filière administrative,

Vu le décret n° 87 1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et établissements publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial T12 dont le siège est à Vitry sur Seine ;

Vu sa délibération n°2016.01.12-1 du 12 janvier 2016 relative à l'installation du conseil territorial de l'établissement public territorial 12 ;

Vu sa délibération n°2016.01.12-2 du 12 janvier 2016 relative à l'élection du président de l'établissement public territorial 12 ;

Vu sa délibération n°2016.01.12-4 du 12 janvier 2016 relative à l'élection des membres de l'exécutif de l'établissement public territorial 12 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'administration sous le contrôle du conseil territorial ;

Sur proposition de Monsieur le Président, **le Conseil territorial délibère, et par X voix pour, X voix contre et X abstentions :**

1. Décide la création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une communauté d'agglomération de 400 000 à 700 000 habitants.
2. Décide la création de sept emplois fonctionnels de directeurs généraux adjoints d'une communauté d'agglomération de 400 000 à 700 000 habitants.
3. **Charge** le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.